

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa onzième session

30 mai - 16 juin 1978

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/33/17)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa onzième session

30 mai - 16 juin 1978

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 17 (A/33/17)



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Original : anglais

14 juillet 1978

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 11	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du Bureau	8	4
D. Ordre du jour.....	9	4
E. Décisions de la Commission	10	5
F. Adoption du rapport	11	5
II. VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES	12 - 28	6
A. Formation et validité des contrats de vente internationale de marchandises	12 - 27	6
B. Texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises	28	11
III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	29 - 36	37
IV. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	37 - 71	39
A. Contenu possible du nouveau programme de travail	41 - 59	40
B. Répartition des sujets entre les groupes de travail de la Commission	60 - 61	46
C. Coordination des travaux des organisations qui s'occupent de l'unification du droit commercial international	62 - 65	47
D. Recommandations du Groupe de travail spécial et décisions de la Commission ...	66 - 71	49
V. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	72 - 80	53
A. Deuxième colloque de la CNUDCI	73 - 79	53
B. Dispositions concernant les bourses et les stages de formation dans le domaine du droit commercial international	80	54
VI. TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES	81 - 103	55
A. Dates et lieu de la douzième session de la Commission	81 - 83	55

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
B. Septième session du Groupe des travail des effets de commerce internationaux ...	84	55
C. Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session	85	56
D. Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer	86	56
E. Coopération avec la Commission des sociétés transnationales	87	56
F. Activités actuelles des organisations internationales en e qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international	88	56
G. Transfert éventuel du Service du droit commercial international de New York à Vienne	89 - 103	56

ANNEXES

I. Résumé des délibérations de la Commission sur le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises	61
II. Liste des documents examinés par la Commission	113

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la onzième session de la Commission, qui s'est tenue à New York, du 30 mai au 16 juin 1978.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observation à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa onzième session le 30 mai 1978. La session a été ouverte par M. Erik Suy, conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 12 décembre 1973 et le 15 décembre 1976, sont les Etats suivants 1/ :

Allemagne^x, République fédérale d'^x, Argentine^x, Australie^{xx}, Autriche^{xxx}, Barbade^{xxx}, Belgique^x, Brésil^x, Bulgarie^x, Burundi^x, Chili^{xx}, Chypre^{xx}, Colombie^{xxx}, Egypte^x, Etats-Unis d'Amérique^x, Finlande^{xx}, France^x, Gabon^x, Ghana^{xx}, Grèce^x, Hongrie^x, Inde^x, Indonésie^{xx}, Japon^{xx}, Kenya^x, Mexique^x, Nigéria^{xxx}, Philippines^x, République arabe syrienne^x, République démocratique allemande^{xx}, République-Unie de Tanzanie^{xx}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord^x, Sierra Leone^x, Singapour^{xx}, Tchécoslovaquie^x, Union des Républiques socialistes soviétiques^{xx} et Zaïre^x.

^x Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1980.

^{xx} Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session, 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, devait prendre fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la Commission le 31 décembre 1976, l'Assemblée générale à sa trente et unième session, le 15 décembre 1976, a élu (ou réélu) 17 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en

(Suite de la note page suivante)

5. A l'exception du Burundi, du Gabon, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs envoyés par les Etats Membres des Nations Unies dont les noms suivent : Bhoutan, Birmanie, Canada, Cuba, Espagne, Iraq, Irlande, Niger, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Sénégal, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela et Yougoslavie.

7. Les institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Institutions spécialisées

Fonds monétaire international (FMI)

b) Organismes intergouvernementaux

Commission des communautés européennes; Conférence de La Haye du droit international privé; Conseil d'aide économique mutuelle; Institut international pour l'unification du droit privé

c) Organisations non gouvernementales internationales

Chambre de commerce internationale; Union internationale d'assurances transports.

(Suite de la note 1/)

fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (le 23 mai 1977) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1983). En outre, la durée du mandat des membres dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission.

C. Election du Bureau

8. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant 2/ :

<u>Président</u>	M. S. K. Date-Bah (Ghana)
<u>Vice-Présidents</u>	M. N. Gueiros (Brésil)
	M. L. Kopác (Tchécoslovaquie)
	M. L. Sevon (Finlande)
<u>Rapporteur</u>	M. R. K. Dixit (Inde)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 187^{ème} séance, le 30 mai 1978, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale des marchandises.
5. Paiements internationaux.
6. Programme de travail de la Commission.
7. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
8. Travaux futurs.
9. Questions diverses.
10. Date et lieu de la douzième session.
11. Adoption du rapport de la Commission.

2/ Les élections ont eu lieu aux 187^{ème} et 188^{ème} séances, le 30 mai 1978, et à la 189^{ème} séance, le 31 mai 1978. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois Vice-Présidents de manière qu'avec le Président et le Rapporteur chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau /Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. 1 : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, par. 14)/.

E. Décisions de la Commission

10. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa onzième session ont été adoptées par voie de consensus, à l'exception de la décision mentionnée au paragraphe 10.1 qui a fait l'objet d'un vote.

F. Adoption du rapport

11. La Commission a adopté le présent rapport à sa 209ème séance, le 16 juin 1978.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES

A. Formation et validité des contrats de vente internationale de marchandises

12. La Commission, à sa deuxième session, a mis en place un groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et l'a prié, notamment, de déterminer quelles modifications il convenait d'apporter à la Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels pour la rendre susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et d'élaborer un nouveau texte en y incorporant ces modifications 3/.

13. A sa septième session, la Commission a examiné la demande de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qui l'invitait à inscrire à son programme de travail l'étude du "projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" (projet de l'UNIDROIT) 4/. La Commission a prié le Groupe de travail "d'envisager l'élaboration de règles uniformes régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, sur la base du projet de l'UNIDROIT susmentionné, dans le cadre de ses travaux sur les règles uniformes concernant la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" 5/. A sa neuvième session, la Commission a pris note du fait que le Groupe de travail avait estimé qu'il devrait se pencher sur la question de savoir s'il y aurait lieu de grouper la totalité ou une partie des règles concernant la validité avec les règles concernant la formation des contrats 6/ et a donné au groupe de travail toute latitude pour décider s'il convenait d'inclure certaines règles relatives à la validité dans

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 38, alin. a) du paragraphe 3 de la résolution dont le texte est reproduit à ce paragraphe (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I : 1968-1970) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 38, alin. 3 a). La Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et la Loi uniforme qui y est annexée sont reproduites dans le Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. 1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.71.V.3), chap. I, sect. I.

4/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 89 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. V : 1974) (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.V.2), première partie, chap. I, par. 89.

5/ Ibid., par. 93, par. 2 de la décision dont le texte est reproduit à ce paragraphe.

6/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 17 (A/31/17), par. 24 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VII : 1976) (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.77.V.1), première partie, chap. II, A, par. 24).

le projet sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises qu'il était en train d'établir 7/. Le Groupe de travail a achevé l'élaboration de ce projet à sa neuvième session qui s'est tenue à Genève du 19 au 30 septembre 1977 8/.

14. A la présente session, la Commission était saisie des documents suivants :

- i) A/CN.9/142 et Add.1 : Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session. L'additif reproduisait le texte d'un projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises approuvé par le Groupe de travail.
- ii) A/CN.9/143 : Texte du projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Ce document a été distribué par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail de la vente internationale à sa neuvième session.
- iii) A/CN.9/144 : Commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce commentaire a été établi et distribué par le Secrétaire général, conformément à la demande formulée par le Groupe de travail de la vente internationale à sa neuvième session.
- iv) A/CN.9/145 : Incorporation des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises au projet de convention sur la vente internationale des marchandises : analyse des problèmes de rédaction. Ce document a été établi par le Secrétariat comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail de la vente internationale à sa neuvième session.
- v) A/CN.9/146 et Add. 1 à 4 : Compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises et sur le projet de loi de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

7/ Ibid., par. 27.

8/ Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142 et Add.1. Le texte des dispositions élaborées par le Groupe de travail est reproduit dans l'annexe à ce rapport (A/CN.9/142, Add.1).

1. Rapports entre le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la vente internationale des marchandises 9/.

15. La Commission, qui avait ajourné sa décision sur ce point à sa dixième session, a examiné s'il valait mieux que les dispositions concernant la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises fassent l'objet d'un instrument distinct de la Convention sur la vente internationale des marchandises.

16. En faveur d'une convention unique qui traiterait de la formation des contrats et contiendrait les règles de fond régissant les obligations de l'acheteur et du vendeur, on a fait valoir qu'un tel texte serait préférable à deux conventions à cause des liens étroits existants entre les sujets traités dans chacun des deux projets. En outre, deux conventions distinctes contiendraient inévitablement certaines dispositions contradictoires, comme on pouvait s'en rendre compte par les divergences existant déjà, d'une part, entre les deux projets actuels, et, d'autre part, entre la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et ces projets. Au surplus, l'existence d'un texte unique encouragerait les Etats à ratifier à la fois les règles sur la formation et celles sur la vente, ce qui favoriserait l'harmonisation et l'unification du droit commercial international.

17. Enfin, on a fait observer que s'il était vrai que l'existence de deux conventions distinctes permettrait aux Etats de ratifier soit les dispositions sur la formation, soit les règles sur la vente, soit les unes et les autres, le même résultat pourrait être obtenu en ménageant la possibilité d'une ratification distincte des chapitres du texte unique relatifs à la formation et à la vente. Dans l'ensemble, les membres de la Commission ont estimé que les avantages offerts par un texte unique l'emporteraient sur les problèmes que pourrait poser à certains Etats, en vertu de leur législation nationale, la ratification partielle d'un texte formant un tout.

18. Après avoir délibéré, la Commission a décidé de combiner le projet de convention sur la formation de contrats et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises en un texte unique intitulé : "Projet de convention sur les contrats de la vente internationale de marchandises".

2. Durée de la Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le texte unique 10/

19. La Commission a été d'avis qu'il serait difficile de s'entendre en quatre semaines sur le texte d'une convention unique qui contiendrait environ 80 articles de fond. De nombreux représentants, se fondant sur l'expérience acquise lors de l'examen d'autres projets établis par la Commission, ont estimé que l'adoption d'un instrument aussi long et complexe demanderait quelque six semaines. Toutefois, se rendant à l'avis de plusieurs représentants, qui ont fait valoir qu'il serait difficile et coûteux pour leur pays d'envoyer une délégation à une conférence de

9/ La Commission a examiné cette question à sa 197ème séance, le 6 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.197.

10/ La Commission a examiné cette question à sa 197ème séance, le 6 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.197.

six semaines, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires dont la durée serait de cinq semaines et pourrait être prolongée d'une semaine le cas échéant.

3. Création d'un groupe de rédaction

20. A sa 201ème séance, le 8 juin 1978 la Commission a créé un groupe de rédaction composé des représentants du Chili, de l'Egypte, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

21. Le Groupe de rédaction a été chargé de combiner le projet de convention sur la formation des contrats et le projet de convention sur la vente internationale des marchandises en un seul texte. A cette fin, le Groupe a été prié de remanier les articles relatifs au champ d'application et aux dispositions générales, dans toute la mesure nécessaire à leur inclusion dans une convention unique. Le Groupe a également été prié de faire figurer les règles sur la formation des contrats et les règles sur les ventes dans des parties distinctes afin qu'il soit possible d'insérer une clause finale qui permettrait aux Etats de ratifier ou d'accepter soit seulement les dispositions relatives à la formation, soit seulement celles concernant la vente, soit les unes et les autres.

22. En outre, le Groupe de rédaction a été prié de remanier les articles du projet de convention conformément aux décisions arrêtées par la Commission, de tenir compte des modifications de forme suggérées au cours des débats et, d'une manière générale, d'examiner le texte en s'attachant à ce que la terminologie employée soit cohérente et de veiller à ce que les versions établies dans les différentes langues concordent.

4. Examen du rapport du Groupe de rédaction 11/

23. Après avoir examiné le rapport du Groupe de rédaction, la Commission a décidé que l'article 7 du projet de convention sur la formation, que le Groupe de rédaction avait placé parmi les dispositions générales du projet de convention unique, devrait être inséré dans la partie II du projet de convention, relative à la formation des contrats. Elle a également apporté quelques modifications de forme, peu nombreuses, à diverses dispositions. La Commission a adopté le texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi modifié.

5. Rapports entre le projet de convention et la Convention sur la prescription 12/

24. On a fait observer que les dispositions relatives au champ d'application du projet de convention différaient à plusieurs égards des dispositions correspondantes de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. La Commission s'est rappelé que, lors de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers

11/ La Commission a examiné cette question à ses 207ème et 208ème séances, le 14 juin 1978; les comptes rendus analytiques de ces séances sont publiés sous les cotes A/CN.9/SR.207 et A/CN.9/SR.208.

12/ La Commission a examiné cette question à sa 208ème séance, le 14 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.208.

corporels, au cours de laquelle ce dernier instrument avait été adopté, on avait envisagé la possibilité d'élaborer, lorsque la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels aurait été terminée, un protocole qui aurait pour objet d'harmoniser les dispositions relatives au champ d'application et les dispositions générales des deux conventions 13/.

25. La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la Conférence de plénipotentiaires qui serait convoquée pour conclure la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises soit autorisée à examiner dans quelle mesure l'adoption d'un tel protocole serait souhaitable. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un projet de protocole et de le soumettre à la conférence de plénipotentiaires.

6. Résumé des délibérations de la Commission sur le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises

26. Un résumé des délibérations de la Commission figure à l'annexe I.

Décision de la Commission

27. A sa 209^{ème} séance, le 16 juin 1978 la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Approuve le texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, tel qu'il est reproduit ci-après;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'établir, de sa propre autorité, un commentaire sur les dispositions du projet de convention;

b) D'élaborer un projet de dispositions sur l'application et les réserves et autres clauses finales et, en particulier, le projet d'une disposition qui autoriserait un Etat contractant à ratifier ou accepter la Convention pour ce qui est de ses parties I et II ou de ses parties I et III ou de ses parties I, II et III;

c) De distribuer le texte du projet de convention, ainsi que le commentaire et le projet de dispositions concernant l'application et les réserves et autres clauses finales, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions;

d) De soumettre à la conférence de plénipotentiaires qui sera convoquée par l'Assemblée générale les observations et propositions reçues des gouvernements et des organisations internationales;

e) D'établir une compilation analytique desdites observations et propositions et de la présenter à la conférence de plénipotentiaires;

13/ Voir d'une façon générale la note du Secrétariat intitulée "Rapports entre le projet de convention sur la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, d'une part, et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, d'autre part" (A/CN.9/XI/CRP.2).

3. Recommande que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires, le plus tôt possible, pour qu'elle conclue, sur la base du projet de convention approuvé par la Commission, une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

4. Recommande en outre que l'Assemblée générale autorise la conférence de plénipotentiaires à examiner s'il conviendrait d'élaborer un protocole à la convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, en vue d'en harmoniser les dispositions relatives au champ d'application avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises telle que celle-ci pourra être adoptée par la Conférence.

B. Texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises

28. Le texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises est le suivant :

PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PREMIERE PARTIE. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. Champ d'application

Article premier

- 1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :
 - a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
 - b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.
- 2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par **elles** à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.
- 3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les **ventes** :

- a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux **ventes les contrats de fourniture de** marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme non plus que celle des usages;
- b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Chapitre II. Dispositions générales

Article 6

Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

Article 7

1) Aux fins de la présente Convention, les **indications et autres comportements** d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les **indications et autres comportements** d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 8

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 9

Aux fins de la présente Convention :

- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 10

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 11

Toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article (X) de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

DEUXIEME PARTIE. FORMATION DU CONTRAT

Article 12

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe **la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.**

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la **proposition** n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 13

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Elle peut être rétractée même si elle est irrévocable.

Article 14

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

- a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou
- b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 15

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 16

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3) du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article.

Article 17

1) Une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs, notamment, au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre.

Article 18

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 19

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet.

Article 20

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.

Article 21

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 22

Aux fins de la deuxième partie de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire, lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

TROISIEME PARTIE. VENTE DE MARCHANDISES

Chapitre I. Dispositions générales

Article 23

Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat.

Article 24

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie.

Article 25

Sauf disposition contraire expresse de la **troisième partie de la présente Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie conformément à la troisième partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur** dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir.

Article 26

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 27

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par **simple accord entre les parties.**

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

Chapitre II. Obligations du vendeur

Article 28

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

Section I. Délivrance des marchandises et remise des documents

Article 29

Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de délivrance consiste :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises - à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite, et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier - à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas - à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 30

1) Si le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur et que les marchandises ne soient pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 31

Le vendeur doit délivrer les marchandises :

- a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date; ou
- b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou
- c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat.

Article 32

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat.

Section II. Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers

Article 33

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Sauf convention contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

- a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;
- b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;
- c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;
- d) Leur contenant ou leur conditionnement sont ceux qui sont habituellement utilisés pour les marchandises du même type.

2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 34

1) Le vendeur est responsable, **conformément** au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse que les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Article 35

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit une partie ou une quantité manquantes, soit des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, ou de réparer tout défaut de conformité des marchandises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus par la présente Convention.

Article 36

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 37

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 38

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 36 et 37 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 39

1) Le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

2) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Article 40

1) Le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

3) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Section III. Moyens dont dispose l'acheteur en cas de
contravention au contrat par le vendeur

Article 41

- 1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :
 - a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 48;
 - b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.
- 2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.
- 3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 42

- 1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.
- 2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 37 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 43

- 1) L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.
- 2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 44

- 1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 45, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 45

1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat **et de la présente Convention constitue** une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou s'il a déclaré qu'il ne les délivrerait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

a) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

b) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette **contravention**, après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 43 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 46

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare **tout** manquement à ses obligations conformément à l'article 44 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet.

Article 47

1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises délivrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 42 à 46 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 48

1) Si le vendeur délivre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Chapitre III. Obligations de l'acheteur

Article 49

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

Section I. Paiement du prix

Article 50

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix.

Article 51

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises.

Article 52

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 53

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) A l'établissement du vendeur; ou

b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat.

Article 54

1) L'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises à sa disposition, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut les expédier, en stipulant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 55

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

Section II. Prise de livraison

Article 56

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance; et

b) A retirer les marchandises.

Section III. Moyens dont dispose le vendeur en cas
de contravention au contrat par l'acheteur

Article 57

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 58 à 61;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 70 à 73.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 58

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins que le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 59

1) Le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 60

1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat **et de la présente Convention constitue une** contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait ;

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou dans un délai raisonnable à compter de l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 59 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 61^{*}

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres modalités des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après réception de la communication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

Chapitre IV. Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I. Contravention anticipée et contrats à livraisons successives

Article 62^{**}

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

* Afin d'aligner le texte français sur celui des autres langues officielles, le paragraphe 1 de l'article 47 a été corrigé par rapport à celui qui figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/32/17, par. 35) de façon à indiquer que le délai raisonnable court "à compter de la réception d'une demande du vendeur plutôt que "à compter d'une demande du vendeur".

** Le texte du paragraphe 1 de l'article 48 a été corrigé : le mot "partie" a été substitué au mot "pratique".

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsqu'apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation.

Article 63

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

Article 64

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à l'adite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne cette livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura une contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison peut, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Section II. Exonération

Article 65

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la communication n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie qui n'a pas exécuté a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution.

5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts, que lui reconnaît la présente Convention.

Section III. Effets de la résolution

Article 66

1) Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions du contrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et obligations respectifs des parties découlant de la résolution du contrat.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 67

- 1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.
- 2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :
 - a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas due à un fait de l'acheteur; ou
 - b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées en totalité ou en partie en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou
 - c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 68

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 67 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens.

Article 69

- 1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix à compter du jour du paiement.
- 2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :
 - a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou
 - b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement.

Section IV. Domages-intérêts

Article 70

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 71

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

Article 72

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 71, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 70.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée, ou s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 73

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

Section V. Conservation des marchandises

Article 74

Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur ait les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation des marchandises. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 75

1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entende les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et que l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte.

Article 76

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 77

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 et 75 peut les vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notification à l'autre partie de son intention de vendre.

2) Si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 74 ou 75 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Chapitre V. Transfert des risques

Article 78

La perte ou la détérioration des marchandises **survenues postérieurement au** transfert des risques à l'acheteur ne déchargent pas ce dernier de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 79

1) Si le contrat implique un transport des marchandises et que le vendeur ne soit pas tenu de les remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé autre que le lieu de destination, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Néanmoins, si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises.

Article 80

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur qui émet les documents représentatifs des marchandises. Toutefois, si au moment de la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'a pas informé l'acheteur de ce fait, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 81

1) Dans les cas non visés par les articles 79 et 80, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la délivrance est due et que l'acheteur a connaissance du fait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si le contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat.

Article 82

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 79, 80 et 81 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce

29. La Commission était saisie de deux rapports du Groupe de travail des effets de commerce internationaux, le premier sur les travaux de sa cinquième session, tenue à New York du 18 au 29 juillet 1977 (A/CN.9/141), et le deuxième sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/147), tenue à Genève du 3 au 13 janvier 1978. Ces rapports faisaient état des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Ce projet de convention énoncerait des règles uniformes applicables à un effet de commerce international (lettre de change ou billet à ordre) pouvant être utilisé par les parties qui le souhaiteraient dans les paiements internationaux.

Rapport du Groupe de travail (cinquième session)

30. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Groupe de travail a commencé, à sa cinquième session, l'examen du texte révisé du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; celui-ci avait été établi par le Secrétariat sur la base des délibérations et décisions du Groupe de travail lors de ses quatre sessions précédentes concernant le projet de loi uniforme élaboré à l'origine par le Secrétaire général comme suite à une décision de la Commission 14/, et renvoyé par cette dernière au Groupe de travail 15/. Le rapport précise qu'au cours de cette session, le Groupe de travail avait achevé l'examen des articles 1 à 23 et abordé l'examen de l'article 24.

31. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session rend compte des délibérations et décisions de ce dernier sur les dispositions relatives au domaine d'application du projet de loi uniforme, aux conditions de forme d'un effet de commerce international, à l'apposition des mentions manquantes dans un instrument incomplet, à l'interprétation, à la transmission d'un instrument et aux droits du porteur.

32. Le rapport contient également une recommandation adressée par le Groupe de travail à la Commission et tendant à ce que les dispositions uniformes régissant les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux soient établies sous forme de convention plutôt que sous forme de loi uniforme et groupées sous le nouveau titre suivant : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux".

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 35 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.72.V.4), première partie, II, A, par. 35). Le projet de loi uniforme, accompagné d'un commentaire, figure dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.2.

15/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 61 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.73.V.6), première partie, II, A, par. 61).

Rapport du Groupe de travail (sixième session)

33. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Groupe de travail a poursuivi à sa sixième session l'étude du texte révisé du projet de loi uniforme établi par le Secrétariat et a examiné les articles 5 et 6 ainsi que les articles 24 à 53. Ce rapport rend compte des délibérations et décisions du Groupe de travail sur les dispositions du projet de loi uniforme relatives à la définition du "porteur protégé", aux droits du porteur et du porteur protégé, aux obligations des parties, à la présentation à l'acceptation ainsi qu'à la présentation au paiement.

34. Le rapport contient également une décision du Groupe de travail tendant à créer un groupe de rédaction composé de représentants des quatre langues de travail de la Commission (anglais, espagnol, français et russe) pour qu'ils revoient le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il aura été adopté en définitive par le Groupe de travail, afin de faire concorder les versions dans les différentes langues.

Examen des rapports par la Commission 16/

35. Conformément à sa politique générale qui consiste à n'examiner quant au fond les travaux effectués par ses groupes de travail que lorsque ceux-ci sont achevés, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

Décision de la Commission

36. La Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de ses cinquième et sixième sessions;

2. Demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux, conformément au mandat établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la décision qu'elle a prise à sa cinquième session à propos des effets de commerce, et de les achever aussi rapidement que possible;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre, conformément aux directives du Groupe de travail des effets de commerce internationaux, les travaux relatifs au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les recherches sur l'emploi de chèques dans les paiements internationaux, en consultation avec le Groupe d'étude de la Commission sur les paiements internationaux composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées, et d'organiser à cette fin les réunions nécessaires.

16/ La Commission a examiné cette question à sa 203^{ème} séance, le 12 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.203.

CHAPITRE IV

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

37. A sa neuvième session, la Commission a noté qu'elle avait achevé, ou achèverait bientôt, ses travaux sur un grand nombre des questions prioritaires inscrites à son programme de travail et qu'il était donc souhaitable de revoir dans un avenir proche son programme de travail à long terme. A ce propos, le Secrétariat a été prié par la Commission de lui soumettre, à sa onzième session, un rapport sur le programme de travail à long terme de la Commission et, selon que de besoin, d'entrer en consultation avec des organisations internationales et institutions commerciales quant à sa teneur 17/.

38. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission de revoir son programme de travail à long terme et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire connaître leur avis et leurs suggestions au sujet de ce programme (résolution 31/99 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976).

39. Durant la session en cours, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le programme de travail de la Commission. Ce document indiquait dans quelle mesure le premier programme de travail de la Commission avait été réalisé, analysait les propositions présentées par les gouvernements et les organisations internationales au sujet du futur programme de travail de la Commission et examinait les problèmes relatifs à l'établissement du nouveau programme de travail (A/CN.9/149).
- b) Note du Secrétariat sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales (A/CN.9/149/Add.1).
- c) Note du Secrétariat sur le troc ou l'échange international (A/CN.9/149/Add.2).
- d) Note du Secrétariat sur certains aspects juridiques du transfert international de fonds par des moyens électroniques (A/CN.9/149/Add.3).
- e) Note du Secrétariat présentant une proposition de la France relative à la détermination d'une unité de compte, en vue de son inclusion dans le programme de travail de la Commission (A/CN.9/156).
- f) Note du Secrétariat sur la coordination des travaux de la Commission et de ceux des autres organisations internationales (A/CN.9/154).
- g) Note du Secrétariat présentant les recommandations du Comité consultatif juridique africano-asiatique sur le programme de travail de la Commission (A/CN.9/155).

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 17 (A/31/17), par. 65 et 66 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume VII : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.1), première partie, II, A, par. 65-66).

40. La Commission a examiné les questions suivantes 18/ :

- a) Le contenu possible d'un nouveau programme de travail;
- b) La répartition des sujets entre les groupes de travail de la Commission;
- c) La coordination des travaux des organisations chargées d'unifier le droit commercial international.

A. Contenu possible du nouveau programme de travail

41. Lors de ses délibérations sur la question, la Commission a pris pour point de départ la liste suivante de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail de la Commission présentée dans le document A/CN.9/149 et Corr.1 :

Liste de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail de la Commission 19/

I. Questions relatives au droit commercial international

- a) Elaboration d'un code de droit commercial international (AP, NP);
- b) Elaboration de règles uniformes relatives aux conflits de lois (NP);
- c) Travaux visant à unifier les contrats internationaux :
 - i) Les contrats d'entrepôt (NP);
 - ii) Les contrats de troc (NP);
 - iii) Les contrats de fourniture de main-d'oeuvre, ou les contrats en vertu desquels la partie qui commande les marchandises fournit une partie importante des matériaux (NP);
 - iv) Les conditions générales relatives au montage et à l'entretien de machines et d'équipements industriels (NP);
 - v) Les contrats de crédit-bail (NP);

18/ La Commission a examiné cette question à ses 203^{ème} et 204^{ème} séances, le 12 juin 1978, à ses 205^{ème} et 206^{ème} séances, le 13 juin 1978, et à sa 208^{ème} séance, le 14 juin 1978. Pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.203 et 204, 205, 206 et 208.

19/ Dans la liste qui suit, les lettres "AP" (ancienne proposition) indiquent que le sujet a été précédemment proposé pour inclusion dans le programme de travail de la Commission, soit à la première session de celle-ci, soit ultérieurement. Les lettres "(NP)" (nouvelle proposition) indiquent que le sujet a été récemment proposé dans la perspective de l'établissement du nouveau programme de travail. Il est à noter que, dans plusieurs cas, d'anciennes propositions ont été présentées de nouveau. Cette liste ne comprend pas les sujets prioritaires dont l'étude n'a pas encore été achevée.

- vi) Les contrats types (AP, NP);
- vii) Les conséquences de l'impossibilité d'exécution (frustration) (AP);
- viii) Les clauses relatives à la force majeure (AP, NP);
- ix) Les clauses pénales (NP);
- x) Certaines dispositions contractuelles d'application générale /concernant, par exemple, la compensation, le cautionnement, la cession, le transfert des droits réels, la formation des contrats en général, la représentation et les pleins pouvoirs, l'impossibilité d'exécution (frustration), les dommages-intérêts et l'application des usages/ (NP);
- xi) Les contrats relatifs au contrôle de la qualité (NP);
- xii) Les appels d'offres (NP);
 - d) Elaboration de règles uniformes concernant les paiements internationaux :
 - i) Les transferts électroniques de fonds (NP);
 - ii) Les lettres de crédit "stand-by" (NP);
 - iii) Les clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires (NP);
 - iv) L'encaissement de papier commercial (NP);
 - e) Arbitrage commercial international :
 - i) Etude des moyens propres à rendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI plus efficace (NP);
 - ii) Formulation de dispositions applicables aux situations ne pouvant être réglées au moyen d'accords bilatéraux (NP);
 - iii) Proposition concernant l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (NP);
 - f) Transports 20/ et assurance des transports :
 - i) Elaboration d'une convention sur le transport multimodal (NP);
 - ii) Etude du droit des chartes-parties (NP);
 - iii) Etude des problèmes juridiques liés au transport par conteneurs (NP);
 - iv) Etude du droit régissant l'assurance des risques de transport (NP);
 - v) Elaboration de règles uniformes relatives aux contrats de commission de transport de marchandises (NP);

20/ Dès la première session de la Commission, il avait été proposé que la question des "transports" soit inscrite au programme de travail de la Commission.

g) Représentation (Agency) :

Problèmes juridiques posés par les contrats de représentation conclus à des fins commerciales (AP, NP);

h) Assurance (AP, NP);

i) Responsabilité du fait des produits (AP, NP);

j) Droit des sociétés :

Constitution et fonctionnement des sociétés commerciales (NP);

k) Propriété intellectuelle (AP) 21/;

l) Légalisation de documents (AP) 22/.

II. Questions liées à un éventuel réaménagement des relations économiques internationales

a) Incidences juridiques du nouvel ordre économique international (NP);

b) Sociétés transnationales (AP, NP);

c) Transfert des techniques (NP);

d) Elimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international (AP, NP).

42. Au cours des débats, il a été proposé d'ajouter les sujets suivants à cette liste :

a) Clauses d'imprévision (hardship clauses);

b) Pratiques commerciales restrictives;

c) Contrats d'affacturage;

d) Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires concernant des affaires commerciales;

21/ La Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui a été conclue à Stockholm en , stipule que les objectifs de cette organisation sont notamment de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par la coopération entre les Etats et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales. L'OMPI est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en décembre 1974.

22/ La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers a été conclue à La Haye, le 5 octobre 1961, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé.

- e) Convention régissant l'utilisation de microfilms dans les procédures d'arbitrage;
- f) Lettres notifiant une intention;
- g) Effets juridiques de l'apposition de paraphe à un contrat commercial;
- h) Procédure de conciliation dans les différends nés de transactions internationales et ses rapports avec l'arbitrage;
- i) Validité des contrats de vente internationale de marchandises.

43. On a généralement convenu que le succès du premier programme de travail était dû dans une large mesure, au fait qu'il portait sur certains sujets bien déterminés. Le nouveau programme de travail devait être également composé de sujets de ce genre. En outre, les sujets choisis devaient être d'intérêt général. Ceux qui ne présentaient qu'un intérêt limité devaient être laissés à d'autres organismes. Il a également été signalé que, conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui définissait le mandat de la Commission, il fallait s'efforcer de déterminer les sujets présentant un intérêt particulier pour les pays en développement.

44. Au cours des débats, les sujets suivants ont été mentionnés pour inclusion éventuelle dans le programme de travail.

1. Elaboration d'un code de droit commercial international

45. En faveur de l'inclusion de ce sujet, on a signalé que la méthode actuelle consistant à unifier séparément certains domaines particuliers du droit commercial risquait de créer des disparités entre les divers instruments adoptés, non seulement parce que ces instruments pouvaient contenir des règles contradictoires, mais aussi parce que les mêmes problèmes pouvaient être résolus de manière différente dans chaque instrument. En outre, il subsisterait des domaines où des lois internes contradictoires continueraient de s'appliquer. On a toutefois estimé, dans l'ensemble, qu'il n'était pas souhaitable que la Commission se lance dans une telle entreprise au stade actuel, car il lui faudrait plusieurs années pour la mener à bien, et les règles codifiées risquaient d'être dépassées entre-temps.

2. Elaboration de règles uniformes sur les conflits de lois

46. On a dit que parallèlement à ses travaux d'unification des règles de fond, la Commission pourrait, le cas échéant, s'intéresser aussi à l'élaboration de règles uniformes visant à résoudre les conflits de lois pouvant surgir à l'occasion de transactions commerciales internationales. A cet égard, on a fait observer que la Commission pourrait examiner la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui figurait à son programme de travail. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a annoncé que le programme de travail de cette dernière prévoyait l'élaboration d'un protocole à la Convention de La Haye de 1955. On a été généralement d'avis que la Commission pourrait examiner l'opportunité de réaliser ces travaux.

3. Sujets relatifs aux contrats commerciaux internationaux

47. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion dans le nouveau programme de travail des sujets suivants relatifs aux contrats commerciaux internationaux : clauses d'imprévision (hardship), clauses de force majeure, dommages-intérêts libératoires et clauses pénales et clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires. On a fait observer que l'élaboration de clauses modèles en la matière serait de nature à faciliter le commerce international. On a également proposé que le Secrétariat effectue une enquête sur les pratiques existantes en matière de contrats commerciaux internationaux, qui porterait sur les clauses types introduites dans les contrats internationaux et sur l'emploi de clauses léonines dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement.

48. On a généralement convenu que la question du troc ou de l'échange en nature international pouvait présenter un intérêt particulier pour les pays en développement, et devait être incluse dans le programme de travail.

4. Sujets relatifs aux paiements internationaux

49. La proposition figurant dans le document A/CN.9/156 et visant à entreprendre des travaux en vue d'établir une unité de compte universelle qui servirait de référence dans les conventions internationales a reçu un accueil des plus favorables. On a également été d'avis d'entamer, en collaboration avec la Chambre de commerce internationale, l'élaboration de règles uniformes relatives aux lettres de crédit "stand-by". Quant à la question des problèmes juridiques posés par les transferts de fonds par des moyens électroniques, on a appuyé son inscription au programme de travail mais en lui accordant une priorité moins élevée qu'aux deux autres questions mentionnées plus haut dans le présent paragraphe.

5. Sujets relatifs aux transports internationaux

50. L'inclusion dans le nouveau programme de travail des questions suivantes a bénéficié d'un certain appui : élaboration d'un projet de convention sur le transport multimodal, élaboration de règles uniformes relatives aux contrats de commission de transport de marchandises, et étude des problèmes juridiques liés aux chartes-parties, au transport par conteneurs et à l'assurance des risques de transport.

51. Pour ce qui est de l'élaboration d'un projet de convention sur le transport multimodal, on a exprimé l'opinion que les efforts déployés antérieurement par des organes internationaux pour unifier le droit en la matière n'avaient pas abouti à grand chose. Aucun organisme s'occupant d'un seul mode de transport, par exemple l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui s'occupe des transports aériens, ou l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), qui s'occupe des transports maritimes, n'était compétent pour traiter de la question. Un projet de convention sur le transport combiné de marchandises (convention TCM) approuvé en 1969 par le Comité maritime international (CMI) n'avait pas été soumis à une conférence diplomatique, pas plus qu'un projet établi ultérieurement par l'UNIDROIT. Une réunion mixte de l'OMCI et de la Commission économique pour l'Europe (CEE) avait également abouti à l'élaboration d'un projet de convention TCM, mais ce projet n'avait pas non plus bénéficié d'un appui suffisant. La Chambre de commerce internationale (CCI) avait établi des

Règles uniformes relatives à un document de transport combiné (bulletins de la CCI No 298), mais ces règles avaient été critiquées. Un groupe préparatoire intergouvernemental mis en place par le Conseil du commerce et du développement en 1973 travaillait actuellement à l'élaboration d'un projet de convention, mais il avait réalisé peu de progrès dans la rédaction d'un instrument juridique. La Commission ayant élaboré avec succès le projet de convention sur le transport de marchandises par mer, sur lequel était fondée la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer, on a suggéré que la Commission propose au Groupe préparatoire intergouvernemental de la CNUCED de l'aider à élaborer un projet de convention sur le transport multimodal.

52. On a exprimé des doutes sur le point de savoir s'il convenait actuellement d'inclure dans le programme de travail de la Commission les questions du transport multimodal, des chartes-parties, du transport par conteneurs et de l'assurance des transports maritimes, ces questions étant actuellement examinées par des organes subsidiaires du Conseil du commerce et du développement. Si on entamait les travaux sans procéder à de plus amples consultations avec ces organes, on risquait qu'ils fassent double emploi avec les travaux desdits organes.

6. Arbitrage commercial international

53. Il a été suggéré que la Commission inscrive à son programme de travail la question de la conciliation dans le domaine des différends nés de transactions commerciales internationales et celle des rapports entre les procédures de conciliation et l'arbitrage. On a fait remarquer que la conciliation avait été adoptée comme méthode de règlement des différends dans certains accords commerciaux interrégionaux récents. Les procédures de conciliation étaient également utilisées dans la région Afrique-Asie. Cette suggestion a été largement appuyée.

7. Responsabilité du fait des produits

54. En ce qui concerne ce sujet, on a attiré l'attention sur la décision que la Commission avait prise à sa dixième session (1977), de ne pas poursuivre ses travaux sur la question, mais de réexaminer la question dans le contexte de son futur programme de travail, si un ou plusieurs Etats membres de la Commission le demandaient. On s'est prononcé en faveur de l'inclusion de cette question dans le nouveau programme de travail en faisant valoir que son étude présenterait un intérêt particulier pour les pays en développement.

8. Incidences juridiques du nouvel ordre économique international

55. L'inclusion dans le programme de travail de la Commission des questions juridiques liées au nouvel ordre économique international a bénéficié d'un large appui. On a fait remarquer que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 3494 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/99 du 15 décembre 1976 et 32/145 du 16 décembre 1977, avait demandé à la Commission de tenir compte, dans ses travaux, des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée, où étaient énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions. On a déclaré que l'application des principes du nouvel ordre économique international était de la plus grande importance pour le développement économique des pays en développement, et que cela avait incité le

Comité consultatif juridique africano-asiatique à adopter une résolution dans laquelle il demandait à la Commission d'examiner cette question (A/CN.9/155). Lors de la création de la Commission, les principes du nouvel ordre économique international n'avaient pas été formulés, et ils n'étaient donc pas mentionnés dans le mandat que l'Assemblée avait confié à la Commission dans sa résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966. Les résolutions de l'Assemblée 3494 (XXX), 31/99 et 32/145, qui avaient été adoptées après la formulation de ces principes, devaient être considérées comme venant compléter le mandat initialement confié à la Commission.

56. Contre l'inscription de cette question au programme de travail, on a fait valoir qu'elle n'était pas clairement définie. En outre, le nouvel ordre économique international était probablement encore en train d'évoluer, et il ne convenait donc pas d'étudier ses incidences juridiques au stade actuel. Jusqu'à présent, les travaux de la Commission avaient porté essentiellement sur des questions ayant peu de connotations politiques, ce qui avait permis à la Commission d'accomplir sa tâche en toute sérénité. En revanche, le sujet proposé pourrait susciter des polémiques et entraver le bon fonctionnement de la Commission.

57. En réponse à ces arguments, on a déclaré que ce qui était proposé, c'était que le Secrétariat établisse des études préliminaires en vue de déterminer les questions juridiques particulières que la Commission pourrait examiner. Ces questions seraient alors soumises à l'examen d'un comité spécial, composé de représentants des gouvernements, qui pourrait, en cas de besoin, les délimiter. En outre, les travaux du Comité spécial lui-même seraient réexaminés par la Commission. Il n'y avait donc aucune raison de craindre que la Commission ne puisse travailler avec la même efficacité que d'habitude.

58. On a également émis l'opinion que dans ses résolutions 3494 (XXX), 31/99 et 32/145, l'Assemblée générale avait demandé à la Commission, non pas d'examiner les incidences juridiques du nouvel ordre économique international en général, mais de tenir compte du nouvel ordre économique lorsqu'elle choisirait les questions à inscrire à son programme de travail et s'efforcerait de résoudre les problèmes liés aux questions qu'elle aurait choisies.

9. Autres sujets

59. Au cours des débats, il a été suggéré que la Commission pourrait examiner les autres questions suivantes : les sociétés multinationales, le transfert des techniques, les pratiques commerciales restrictives, l'élimination de la discrimination dans les échanges, le principe du profit mutuel et équitable dans les échanges, et le devoir qu'ont les parties de coopérer à l'occasion des relations commerciales.

B. Répartition des sujets entre les groupes de travail de la Commission

60. Il a été noté qu'à cause de contraintes financières la Commission ne pouvait créer que trois groupes de travail. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avait été dissous, et un nouveau groupe de travail pouvait être créé à sa place. Le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels avait achevé son mandat et pouvait s'en voir confier un nouveau. Etant donné que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux n'avait pas encore achevé ses travaux, il n'était pas impératif de lui attribuer de nouveaux sujets au stade actuel.

61. Il a été noté que nombre de sujets suggérés relatifs aux contrats internationaux pouvaient être confiés au Groupe de travail existant de la vente internationale, à condition d'en modifier le nom en conséquence. En outre, les sujets relatifs aux paiements internationaux pouvaient être confiés au Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Un large accord s'est fait pour que les travaux sur les incidences juridiques du nouvel ordre économique international soient confiés à un troisième groupe de travail. On s'est accordé à penser que les travaux sur l'arbitrage pouvaient continuer comme par le passé sans que l'on ait recours à un groupe de travail.

C. Coordination des travaux des organisations qui s'occupent de l'unification du droit commercial international

62. L'accord général s'est fait sur la nécessité d'une coordination efficace des travaux des organisations qui s'occupent de l'unification du droit commercial international. On a rappelé que la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission, lui a fait un devoir de coordonner, non seulement ses propres travaux avec ceux d'autres organisations, mais également les travaux des autres organisations entre eux. Cette coordination revêtait une importance particulière pour l'établissement du nouveau programme de travail, car, si les autres organisations n'étaient pas en train d'étudier les questions prioritaires inscrites au premier programme de travail de la Commission lorsque celles-ci avaient été retenues, il n'en était pas de même pour certains aspects de sujets susceptibles d'être inclus dans le nouveau programme de travail et dont plusieurs organisations s'occupaient déjà.

63. On a exprimé l'opinion que la Commission, organe de caractère universel, jouissait d'une position particulière dans le domaine de l'unification, et qu'en conséquence, la nécessité de coordonner les travaux n'empêchait pas la Commission d'entamer elle-même l'étude d'un point dont l'examen aurait déjà été entrepris par un organe de caractère moins représentatif.

64. Il a été noté qu'il était nécessaire de coordonner les travaux de la Commission non seulement avec ceux des organisations qui ne faisaient pas partie du système des Nations Unies, mais également avec ceux des organismes du système. Le secrétariat de la Commission et les secrétariats de certaines organisations avaient déjà établi un système de consultations pour coordonner les programmes de travail, et il a été convenu que ces liens devraient être maintenus et renforcés.

65. Au cours du débat sur les moyens d'améliorer la coordination, on a fait observer que la Commission n'avait pas un pouvoir illimité puisqu'elle n'avait pas compétence pour obliger une autre organisation à se préoccuper d'un point particulier ou à cesser d'y consacrer des travaux. C'étaient les Etats membres des organisations internationales eux-mêmes qui disposaient du moyen le plus efficace pour éviter les doubles emplois, car ils pouvaient attribuer des sujets précis aux organisations les mieux à même de les traiter. On a proposé de prendre les mesures suivantes comme étant de nature à permettre une coordination plus efficace :

a) Etant reconnu que la coordination était au premier chef du ressort du secrétariat de la Commission, il a été suggéré que celui-ci prenne des dispositions pour entrer en contact avec les secrétariats des autres organisations dont le programme de travail semblait recouper celui de la Commission. Le secrétariat pourrait, par exemple, organiser une réunion spéciale intersecrétariats destinée à éliminer les doubles emplois et à encourager la collaboration.

b) On pourrait créer un comité de coordination composé de membres de la Commission qui serait chargé de renforcer la coordination par les meilleurs moyens disponibles.

c) Un comité directeur, qui serait composé de membres d'organes s'occupant de l'unification du droit commercial international, pourrait être créé pour coordonner les travaux.

D. Recommandations du Groupe de travail spécial et décisions de la Commission

1. Création d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner le programme de travail

66. A l'issue de ses délibérations sur son programme de travail, la Commission a créé un groupe de travail spécial composé des représentants de l'Allemagne, République fédérale d', du Chili, de la Colombie, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, du Kenya, du Mexique, du Nigéria, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de Singapour et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce groupe de travail a élu à la présidence M. J. Barrera Graf (Mexique). La Commission a invité le Groupe de travail :

a) A examiner les questions qu'il a été proposé d'inclure dans le nouveau programme de travail et à formuler des recommandations à ce sujet;

b) A formuler des recommandations au sujet des méthodes de travail que la Commission pourrait adopter.

Recommandations du Groupe de travail spécial

67. Le Groupe de travail spécial a adressé les recommandations suivantes à la Commission :

Nouveau programme de travail de la Commission

a) La Commission devrait prendre note de toutes les questions énumérées dans la "Liste de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail" (reproduite plus haut au paragraphe 41) et de tous les sujets énumérés au paragraphe 42 ci-dessus, qui seraient susceptibles d'être inclus dans son programme de travail.

b) En règle générale, la Commission ne devrait pas renvoyer de sujets au Groupe de travail tant que le Secrétariat n'a pas établi d'études préparatoires et que leur examen par la Commission n'a pas indiqué non seulement que le sujet se prête à l'unification et à l'harmonisation du droit mais également que les travaux préparatoires sont suffisamment avancés pour qu'un groupe de travail puisse aborder l'étude de la question de façon utile.

c) Il conviendrait d'accorder la priorité aux sujets suivants :

i) Sujets touchant les contrats commerciaux internationaux

a) Contrats internationaux de troc ou d'échange en nature.

b) Etude des pratiques en matière de contrats internationaux, et en particulier des clauses d'imprévision (hardship), des clauses de force majeure, des dommages et intérêts libératoires et clauses pénales, et des clauses protégeant les parties contre les fluctuations monétaires.

- c) La Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international (1955), que la Commission n'examinera qu'après que la Conférence de La Haye de droit international privé en aura achevé la révision.
- ii) Sujets touchant les paiements internationaux pour les conventions internationales
- a) Lettres de crédit "standby", à étudier de concert avec la Chambre de commerce internationale.
- b) Les transferts électroniques de fonds, question qui doit toutefois recevoir une priorité moindre que les sujets a) et b).
- iii) Détermination d'une unité de compte universelle
- iv) Arbitrage commercial international
- La conciliation dans les différends en matière de commerce international et ses rapports avec l'arbitrage et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
- v) Responsabilité du fait des produits
- vi) Incidences juridiques du nouvel ordre économique international
- vii) Transports

Etablissement d'études exposant les travaux déjà réalisés par les organisations internationales dans le domaine des transports multimodaux, des chartes-parties, du transport par conteneur et des contrats de commission.

d) Pour tous les sujets susmentionnés, le Secrétariat devrait tout d'abord entreprendre des études préliminaires, si nécessaire en consultation avec les organisations internationales intéressées. Il pourrait avoir toute latitude pour déterminer l'ordre dans lequel ces études seraient établies, mais devrait tenir compte des priorités indiquées par la Commission.

e) La Commission devrait décider de l'étendue des travaux futurs à effectuer sur ces sujets et de leur attribution possible à des groupes de travail après avoir examiné les études établies par le Secrétariat.

68. La Commission a examiné et adopté ces recommandations.

Décision de la Commission

69. A sa 208ème séance, le 14 juin 1978, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Constatant qu'il est souhaitable d'établir un nouveau programme de travail,

Ayant examiné les vues des gouvernements et des organisations internationales qui lui ont été présentées quant aux sujets susceptibles d'être inclus dans un nouveau programme de travail,

1. Prend note de toutes les questions énumérées dans la liste de sujets susceptibles d'être inclus dans le futur programme de travail reproduite plus haut au paragraphe 41, et de toutes les questions énumérées au paragraphe 42 qui seraient aussi susceptibles d'être incluses dans son programme de travail;

2. Décide que la priorité sera accordée à l'examen des questions énumérées au paragraphe 67 ci-dessus;

3. Prie le Secrétaire général de coordonner le programme de travail de la Commission avec celui d'autres organisations oeuvrant dans le même domaine et, dans la mesure où il le jugera utile, de collaborer avec ces autres organisations;

4. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa douzième session, des études sur des questions prioritaires choisies parmi celles inscrites au programme de travail.

3. Le nouvel ordre économique international

70. Une proposition tendant à ce qu'il soit pris une décision sur les mesures à prendre par la Commission au sujet du nouvel ordre économique international a été présentée par les représentants de l'Egypte, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Nigéria, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie et de Singapour et par l'observateur de la Yougoslavie. Après avoir apporté certaines modifications à cette proposition et avoir délibéré, la Commission, à sa 208ème séance plénière, tenue le 14 juin 1978, a adopté la décision reproduite au paragraphe 71 ci-après. Au cours de la discussion, certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il était prématuré de créer déjà un groupe de travail à cette session.

Décision de la Commission

71. A sa 208ème séance, le 14 juin 1978, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin qu'elle encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Notant que l'Assemblée générale, dans cette résolution, a prié la Commission de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Prenant acte des résolutions 3494 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/99 du 15 décembre 1976 et 32/145 du 16 décembre 1977 dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé à la Commission de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont

énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions,

Prenant acte de la résolution relative au futur programme de travail de la Commission, adoptée par le Comité consultatif juridique africano-asiatique à sa dix-neuvième session, tenue à Doha (Qatar), en janvier 1978 23/,

1. Exprime l'avis que, pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans les résolutions susmentionnées, il importe que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international détermine les incidences juridiques du nouvel ordre économique international;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De présenter à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à sa douzième session, en 1979, un rapport indiquant les sujets présentant un intérêt pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui se prêteraient à un examen par la Commission, en même temps que, le cas échéant, des documents de base et des recommandations quant aux mesures susceptibles d'être prises par la Commission;

b) De consulter, le cas échéant, d'autres organisations et organismes internationaux faisant partie ou non du système des Nations Unies, au sujet de leur programme de travail dans la mesure où ce programme comporte des travaux juridiques dans le domaine du droit commercial international qui intéressent particulièrement le nouvel ordre économique international et de formuler des recommandations à l'intention de la Commission touchant le degré de coordination qui serait nécessaire pour l'élaboration d'un programme de travail rationnel dans le domaine en question;

c) D'inviter les gouvernements à soumettre leurs vues et propositions concernant les sujets présentant un intérêt pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui se prêteraient à un examen par la Commission;

d) D'effectuer les travaux préparatoires selon que de besoin, avec l'assistance d'un groupe d'étude spécial composé de représentants des organisations intéressées et d'experts nommés à titre individuel.

3. Décide de créer un groupe de travail sur le nouvel ordre économique international chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général en vue de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie, de façon appropriée, du programme de travail de la Commission, mais d'attendre pour désigner les Etats membres du Groupe de travail sa douzième session au cours de laquelle elle sera saisie du rapport du Secrétaire général mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire de la Commission, conformément à la pratique courante qui consiste à informer les organisations intergouvernementales intéressées de l'évolution des travaux de la Commission, et à collaborer avec ces organisations, d'informer le Comité consultatif juridique africano-asiatique des décisions prises par la Commission et de continuer à collaborer étroitement avec cette organisation.

CHAPITRE V

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL 24/

72. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/152), dans laquelle étaient exposées les mesures prises par le Secrétariat pour appliquer les décisions relatives à la formation et à l'assistance en matière de droit commercial international adoptées par la Commission à sa dixième session 25/, ainsi que les mesures prises par la Sixième Commission et l'Assemblée générale à ce sujet.

A. Deuxième colloque de la CNUDCI

73. Le colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international qui devait se tenir à l'occasion de la dixième session de la Commission ayant été annulé faute de fonds, la Commission a recommandé, à cette session, à l'Assemblée générale "d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies 26/". La Commission a été informée par le Secrétariat des décisions qui avaient été prises par la Sixième Commission et par l'Assemblée à sa trente-deuxième session au sujet de la recommandation de la Commission.

74. La Commission a appris que, comme suite à sa recommandation, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, avait, à sa trente-deuxième session, adopté la résolution 32/145 du 16 décembre 1977 dans laquelle elle priait le Secrétaire général "d'étudier comment obtenir des ressources suffisantes pour financer les colloques sur le droit commercial international qui sont organisés tous les deux ans par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en tenant compte des contributions volontaires reçues et de la recommandation pertinente adoptée par la Commission à sa 185ème séance, le 17 juin 1977 27/, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session".

75. La Commission a pris note de la résolution de l'Assemblée générale et a réitéré sa conviction que les colloques de la CNUDCI sur le droit commercial international constituaient un aspect extrêmement précieux et important des travaux de la Commission et qu'il était souhaitable qu'ils continuent d'avoir lieu, si on pouvait trouver les fonds nécessaires pour en assurer le financement.

76. La question de savoir s'il serait utile que la Commission renouvelle, à la présente session, sa recommandation relative au financement des colloques de la CNUDCI a été soulevée. Il a, toutefois, été convenu que puisque l'Assemblée

24/ La Commission a examiné cette question à sa 203ème séance, le 12 juin 1978; le compte rendu analytique de cette séance est publié sous la cote A/CN.9/SR.203.

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17), par. 45.

26/ Ibid.

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17), chap. VI.

générale était déjà saisie de la question, il n'était ni nécessaire ni souhaitable que la Commission fasse une nouvelle recommandation tant que l'Assemblée générale n'aurait pas pris de décision. On a également suggéré qu'un programme - par exemple un séminaire - de formation dans le domaine du droit commercial international de jeunes juristes de pays en développement pourrait être plus utile et moins coûteux que les colloques.

77. La Commission s'est également demandé quand il conviendrait que le deuxième colloque ait lieu, à supposer que l'on dispose à l'avenir des fonds nécessaires. Un nombre considérable de délégations a exprimé l'opinion que le colloque devrait se tenir le plus tôt possible, d'autant plus qu'il avait été prévu à l'origine qu'il se tiendrait pendant la dixième session de la Commission en 1977. Après avoir examiné un certain nombre de propositions visant à fixer une date précise, la Commission a conclu qu'il y avait actuellement trop de facteurs inconnus pour qu'elle puisse décider de la date à laquelle il serait le plus pratique d'organiser le colloque. On a souligné qu'en dehors du problème financier, il fallait prendre en considération les autres facteurs suivants : lorsque les fonds seraient disponibles, il faudrait un minimum de six à neuf mois pour régler les questions administratives liées à l'organisation du colloque; les représentants avaient toujours indiqué qu'ils préféreraient que le colloque ait lieu en même temps qu'une session de la Commission; enfin, il était probable qu'une conférence de plénipotentiaires serait convoquée en 1980 pour examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises.

78. La Commission a donc décidé de laisser au Secrétariat le soin de lui proposer une date appropriée pour la tenue du deuxième colloque sur le droit commercial international dès que la situation serait plus claire.

79. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, dans son intervention, a souligné l'importance que son gouvernement attachait au programme de formation et d'assistance de la Commission, et en particulier aux colloques de la CNUDCI, et a annoncé que la République fédérale d'Allemagne était disposée à verser une contribution volontaire en vue de participer au financement du deuxième colloque de la CNUDCI à condition que d'autres Etats versent des contributions analogues.

B. Dispositions concernant les bourses et les stages de formation dans le domaine du droit commercial international

80. La Commission a pris note avec satisfaction du fait que, comme l'indiquait la note du Secrétaire général (A/CN.9/152), le Gouvernement belge avait informé le Secrétaire général qu'il accorderait à nouveau en 1978 à deux candidats de pays en développement une bourse de formation théorique et pratique en matière de droit commercial international, comme il l'avait déjà fait ces dernières années.

CHAPITRE VI

TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES 28/

A. Dates et lieu de la douzième session de la Commission

81. Au nom de son gouvernement, le représentant de l'Autriche a invité la Commission à tenir sa douzième session à Vienne. Il a fait observer qu'à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/194 du 22 décembre 1976, le Service du droit commercial international, qui assure le secrétariat de la Commission, devait être transféré à Vienne et qu'on avait prévu ce transfert pour l'été 1979. Les autorités autrichiennes faisaient cette invitation dans l'espoir que la tenue de la session de la Commission à Vienne faciliterait le transfert du Service dans cette ville et que le personnel du Service pourrait profiter de cette occasion pour s'informer de la situation du logement et se familiariser avec la vie quotidienne en Autriche.

82. La Commission a noté que, conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1976, tout organe de l'Organisation des Nations Unies peut tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, a accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement. Au cours de l'examen de ce point, le représentant de l'Autriche à la Commission a confirmé que son gouvernement prendrait à sa charge les dépenses qui résulteraient directement ou indirectement de la tenue de la douzième session à Vienne au lieu de Genève.

83. La Commission a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement autrichien pour cette invitation et a décidé de tenir sa douzième session, d'une durée de deux semaines, à Vienne, en laissant au Secrétaire de la Commission le soin d'en déterminer les dates après consultation avec les autorités autrichiennes.

B. Septième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux

84. La Commission a décidé que la septième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 3 au 12 janvier 1979.

28/ La Commission a examiné ces questions à sa 203^{ème} séance le 12 juin 1978, à ses 207^{ème} et 208^{ème} séances, le 14 juin 1978, et à sa 209^{ème} séance, le 16 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.203, 207, 208 et 209.

C. Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session

85. La Commission a pris note de la résolution 32/145 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1977, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session.

D. Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer

86. La Commission a pris note de la décision 32/438 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1977, relative à la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer et d'une note du Secrétaire général à ce sujet (A/CN.9/150). La Conférence s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978. La Commission a noté avec satisfaction que la Conférence, à laquelle 78 Etats étaient représentés, avait adopté la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer. Elle a exprimé l'espoir que cette Convention, qui a déjà été signée par 15 Etats, recevrait l'acceptation la plus large possible.

E. Coopération avec la Commission des sociétés transnationales

87. La Commission a pris note d'une lettre émanant du Président de la Commission des sociétés transnationales qui répondait à l'offre, faite par la Commission au cours de sa huitième session, d'entreprendre des travaux sur les aspects juridiques de questions que la Commission des sociétés transnationales pourrait lui soumettre (A/CN.9/148).

F. Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international

88. La Commission a pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/151).

G. Transfert éventuel du Service du droit commercial international de New York à Vienne

89. Lors de sa dixième session, la Commission avait noté que, par sa résolution 31/194 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire général à donner effet, notamment, à la proposition figurant au paragraphe 41 de son rapport sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/31/34) dans laquelle le Service du droit commercial international était mentionné comme l'un des services dont on pouvait envisager le transfert de New York à Vienne en 1979 29/. Comme le

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17, par. 59).

Service du droit commercial international joue le rôle de secrétariat de la Commission, les membres de la Commission avaient, lors de la dixième session, procédé à un échange de vues au sujet des incidences du transfert envisagé sur leurs travaux et sur la question des lieux où la Commission se réunirait au cas où son secrétariat serait transféré à Vienne, et il avait été décidé de renvoyer à la présente session 30/ l'examen de la question des lieux de réunion de la Commission.

1. Lieux des sessions de la Commission

90. La discussion sur la question des lieux des sessions de la Commission a montré qu'un nombre important de ses membres étaient favorables au maintien du principe de l'alternance qui avait été autorisé par l'Assemblée générale lors de la création de la Commission, et en vertu duquel la Commission se réunissait alternativement au Siège de l'Organisation à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève (voir la résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1956, sect. II, par. 6). La Commission a noté que le maintien de ce principe de l'alternance des sessions avait été réaffirmé par l'Assemblée dans sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, et dans sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976. On s'est accordé à penser qu'il fallait maintenir l'alternance entre New York et l'Europe, les sessions européennes pouvant se tenir à Genève ou à Vienne lorsque le secrétariat de la Commission serait établi dans cette dernière ville. En conséquence, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale le maintien du système susmentionné, selon lequel les sessions de la Commission peuvent se tenir alternativement au Siège à New York et à Genève ou à Vienne.

2. Incidences du transfert proposé du secrétariat sur les travaux de la Commission

91. De l'avis de certains représentants, il n'appartenait pas à la Commission de réexaminer une décision de l'Assemblée générale et ces représentants ont donc estimé que la Commission devrait prendre note de la résolution 31/194 de l'Assemblée sans en débattre. La plupart des représentants ont toutefois estimé qu'il était non seulement de la compétence de la Commission mais également de son devoir de veiller à ce que ce transfert ne porte atteinte qu'aussi peu que possible à la continuité et à la qualité de ses travaux.

92. A ce propos, la Commission s'est déclarée convaincue qu'il était indispensable, puisque le travail préparatoire réalisé par son secrétariat constituait un élément essentiel de ses propres travaux, que le Service du droit commercial international dispose des moyens de recherche voulus pour s'acquitter de ses travaux. A cet égard, il a été déclaré que les services de bibliothèque existant actuellement à Vienne étaient encore insuffisants et qu'il importait qu'une bibliothèque de référence juridique de bonne qualité puisse être mise à la disposition du Service lors de son arrivée à Vienne.

30/ Ibid., par. 68.

93. La Commission a pris acte du fait que son secrétariat avait pris des dispositions pour établir une liste des livres que l'on doit pouvoir trouver dans une telle bibliothèque de référence et que cette liste serait bientôt disponible. Le représentant de l'Autriche a fait savoir à la Commission que son gouvernement reconnaissait que le Service du droit commercial international devait pouvoir disposer de moyens de recherche adéquats et qu'il était donc prêt à examiner la liste établie par le secrétariat afin d'étudier dans quelle mesure il lui serait possible de contribuer à la mise en place à Vienne d'une bibliothèque de référence juridique à l'intention du secrétariat de la Commission.

94. L'idée a été exprimée que la création d'une bibliothèque de référence prendrait probablement du temps et entraînerait des dépenses considérables. L'idée a aussi aussi exprimée qu'il y aurait sans doute des inconvénients à ne pas pouvoir accéder aussi facilement aux importants groupements professionnels et instituts spécialisés de New York que la Commission consulte fréquemment et à séparer le Service du droit commercial international du Service juridique à New York. Etant donné qu'il était impossible de savoir combien de temps il faudrait pour créer une telle bibliothèque et si les fonds nécessaires seraient disponibles, la Commission, après en avoir délibéré, est convenue qu'il serait dans l'intérêt de ses travaux que le Service du droit commercial international ne soit pas transféré à Vienne avant qu'il puisse disposer de moyens de recherche adéquats.

95. On a également exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale réexamine sa décision concernant le transfert du secrétariat de la Commission à Vienne, compte tenu des questions soulevées par la Commission.

96. On a également soulevé la question des incidences sur le budget de l'ONU de la création d'une bibliothèque de référence juridique à Vienne ainsi que de la tenue des sessions de la Commission et de ses groupes de travail dans cette ville. La Commission a été informée qu'aucune indication précise, autre que celles figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/31/34) ne pouvait actuellement lui être donnée.

Décision

97. A la suite d'une proposition présentée oralement, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de retarder de trois ans le transfert de son secrétariat à Vienne afin que l'on ait le temps de mettre en place les moyens de recherche indispensables à son secrétariat, cette position étant réexaminée en fonction de la situation qui régnerait alors.

98. Après l'adoption de cette décision, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

"La résolution 31/194 de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière autorisait le Secrétaire général à donner effet à ses propositions concernant le transfert de services de New York à Vienne est toujours en vigueur. Cette décision est obligatoire pour le Secrétaire général qui appliquera celle-ci en tenant compte uniquement des intérêts de l'Organisation.

Dans la mesure où elle est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Commission n'est pas habilitée à remettre en question cette décision concernant le transfert. C'est au Secrétaire général qu'il appartient d'appliquer cette décision, mais la Commission pourrait, au besoin, s'adresser au Secrétaire général pour lui demander de tenir compte, lorsqu'il fixera la date du transfert, des installations de recherche requises et disponibles à Vienne.

Je suis certain que lors de l'établissement des plans de transfert du Service du droit commercial international à Vienne, le Secrétaire général, et sans aucun doute aussi le Gouvernement autrichien, seront conscients de la nécessité de fournir un effort important pour créer les conditions qui permettront au Service d'accomplir la tâche qui lui a été confiée. La Commission devrait faire confiance au Secrétaire général et au Gouvernement autrichien pour ce qui est de prendre les décisions qui serviront au mieux les intérêts de l'Organisation."

99. A la suite de la déclaration du Conseiller juridique, deux représentants ont proposé que la décision de la Commission qui figure au paragraphe 97 ci-dessus soit modifiée de telle sorte que la recommandation qu'elle contient soit adressée au Secrétaire général et non à l'Assemblée générale et qu'il n'y soit pas précisé à quelle époque le transfert devrait avoir lieu mais qu'il soit simplement demandé au Secrétaire général de tenir compte lorsqu'il fixerait la date du transfert du secrétariat du temps requis pour mettre en place à Vienne les installations de recherche nécessaires. On a déclaré à cet égard que puisque le Secrétaire général avait été chargé par l'Assemblée générale de donner effet à la proposition de transfert de certains services du Secrétariat, c'était à lui que la Commission devrait demander qu'il soit tenu compte lors de la planification du transfert du secrétariat de la Commission des installations de recherche qui lui sont indispensables.

100. Néanmoins, selon un autre avis, la Commission ne remettait pas en question les décisions de l'Assemblée générale mais demandait simplement à cette dernière de reconsidérer la question, compte tenu de certains faits qu'elle ne connaissait peut-être pas au moment où elle avait pris cette décision. Il était normal que la Commission, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, adresse ses recommandations à l'organe principal dont elle dépend. Il a été également dit que la Commission ne devrait pas rouvrir le débat sur une question au sujet de laquelle elle avait déjà pris une décision.

101. La question de savoir s'il fallait reconsidérer la décision qui figure au paragraphe 97 ci-dessus a fait l'objet d'un vote.

102. Par 10 voix contre 5, avec une abstention, la Commission a décidé de ne pas rouvrir la question et de maintenir sa décision qui figure au paragraphe 97 ci-dessus.

103. Eu égard à cette décision, deux représentants ont exprimé des réserves quant à la décision de la Commission de faire une recommandation à l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Résumé des délibérations de la Commission sur le projet
de convention sur la formation des contrats relatifs à
la vente internationale de marchandises

Article premier^{a/}

1. Le texte de l'article premier du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elle à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.

4) La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente :

- a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

^{a/} La Commission a examiné l'article premier du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 187^{ème} séance, le 30 mai 1978, et à sa 202^{ème} séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.187 et 202

5) La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

6) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production

7) Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

Alinéa b) du paragraphe 1

2. La Commission a examiné une proposition tendant à renuméroter l'alinéa b) du paragraphe 1, qui serait devenu l'alinéa b) 1), et à ajouter les dispositions suivantes :

"2) Si la seule question est de savoir si la présente Convention est applicable à une offre, ladite question est tranchée par l'affirmative lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application à l'offre de la loi d'un Etat contractant.

3) Si la seule question est de savoir si la présente Convention est applicable à une acceptation, ladite question est tranchée par l'affirmative lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application à l'acceptation de la loi d'un Etat contractant.

4) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant à un seul ou à certains seulement des faits qui concourent à la formation d'un contrat en vertu de la présente Convention, la loi de l'Etat contractant est applicable à la totalité de ces faits."

3. L'objectif de cette proposition était de résoudre le problème que posent les règles de droit international privé de certains systèmes juridiques, en vertu desquelles la loi de différents Etats est applicable à différents éléments du processus de formation comme par exemple l'offre, l'acceptation et la forme requise.

4. Cependant, cette proposition a été retirée car un certain nombre de représentants ont estimé que la question du droit international privé était trop complexe pour être régie par les quelques dispositions d'un article relatif au

champ d'application du projet de convention. Si ce genre de problème devait se poser dans un cas concret, le tribunal ou la juridiction arbitrale le résoudrait en fonction des circonstances de l'espèce. On a également fait observer que, postérieurement à la présentation de cette proposition, la Commission avait décidé de réunir le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) et que, si la proposition était retenue, il faudrait alors en modifier considérablement le libellé. On a fait remarquer que le texte existant de l'alinéa b) 1) de l'article premier constituait une solution de compromis soigneusement mise au point entre les partisans de l'application universelle du projet de convention, comme c'est le cas pour les conventions de La Haye de 1964, et ceux qui souhaitent restreindre l'application du projet de convention au cas où les deux parties ont leur établissement dans un Etat contractant. On a estimé qu'il valait mieux ne pas rouvrir le débat sur ce point.

alinéa e) du paragraphe 4

5. La Commission n'a pas donné suite à une suggestion tendant à ce que l'alinéa e) du paragraphe 4 indique clairement si la formation de contrats de vente d'aéroglesseurs était exclue du champ d'application du projet de convention.

Décision

6. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet de CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article premier du projet de convention sur la formation et les articles premier, 2, 3 et 5 du projet de CVIM ont été combinés et sont devenus les articles premier, 2, 3 et 9 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté les textes suivants en tant qu'articles premier, 2, 3 et 9 :

Article premier

"1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération."

Article 2

"La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité."

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production."

Article 9

"Aux fins de la présente Convention :

- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

x x x

Article 2^{b/}

1. Le texte de l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention.

2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

3) A moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement, une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet."

b/ La Commission a examiné l'article 2 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 187^{ème} séance, le 30 mai 1978, à sa 191^{ème} séance, le 1^{er} juin 1978, et à sa 199^{ème} séance, le 7 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.187, 191 et 199.

Paragraphes 1 et 2

Possibilité de déroger aux dispositions de la Convention ou d'en exclure l'application par un acte unilatéral

8. De nombreuses délégations ont été d'avis que l'auteur de l'offre devait pouvoir indiquer dans son offre que la formation du contrat ne serait pas régie par la Convention ou indiquer la manière dont l'acceptation devait être faite pour que le contrat soit formé, même si les conditions stipulées dérogeaient aux dispositions de la Convention. Si pareille possibilité ne pouvait être acceptée, il fallait au minimum que l'auteur de l'offre puisse stipuler que l'acceptation doit être donnée par écrit.

9. En revanche, on a noté que si un acte unilatéral excluant l'application de la Convention ou dérogeant à ses dispositions paraissait être acceptable dans le cas de l'auteur de l'offre, il l'était moins dans le cas du destinataire d'une offre qui, dans son acceptation, chercherait à écarter l'application de la Convention ou à déroger à ses dispositions.

Création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'article 2

10. La Commission a constitué un groupe de travail pour étudier l'article 2, composé des représentants du Brésil, de l'Egypte, de la Finlande, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La Commission a prié le Groupe de travail de mettre au point un texte à partir des vues exprimées à la Commission.

11. Le Groupe de travail chargé d'étudier l'article 2 a proposé de supprimer les paragraphes 1 et 2 de cet article et de les remplacer par le texte suivant :

"1) Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ces dispositions ou en modifier les effets."

12. On a fait remarquer que ce texte était identique à celui de l'article 4 du projet CVIM. Cette formulation évitait la difficulté que soulevait le texte adopté par le Groupe de travail de la vente internationale, qui exigeait l'accord des parties à l'effet d'exclure ou de modifier les dispositions de la Convention préalablement à la conclusion du contrat principal. Selon une proposition du Groupe de travail chargé d'étudier l'article 2, toute condition relative à la formation du contrat exprimée dans l'offre serait considérée comme une condition normale de l'offre. Par conséquent, l'effet d'une réponse qui s'écarterait de cette condition serait déterminé par les règles formulées à l'article 13, concernant les réponses non conformes à l'offre.

13. La proposition du Groupe de travail chargé d'étudier l'article 2 a été généralement considérée comme acceptable. La Commission a accepté un amendement tendant à interdire toute dérogation à une disposition de la Convention lorsque celle-ci en dispose autrement.

Paragraphe 3

14. La Commission a examiné ce paragraphe en même temps que le paragraphe 1 de l'article 12, qui stipulait que "le silence par lui seul ne peut valoir acceptation".

15. La Commission a décidé de supprimer le paragraphe 3 et de conserver le paragraphe 1 de l'article 12 comme unique disposition régissant la question du silence et de l'acceptation (voir plus loin par. 147 à 149).

Décision

16. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 2 du projet de convention sur la formation et l'article 4 du projet de CVIM ont été combinés et sont devenus l'article 5 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 5 :

Article 5

"Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets."

* * *

Article 3^{c/}

17. Le texte de l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

2) Le paragraphe 1) du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente envisagé a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X) de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Paragraphe 1)

Contrats de vente constatés par écrit

18. La Commission a examiné une proposition tendant à supprimer au paragraphe 1) de l'article 3 les mots "constaté par écrit" et à indiquer simplement que le contrat de vente n'a pas à être conclu par écrit. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir plusieurs arguments. L'un d'eux était que le projet de convention

c/ La Commission a examiné l'article 3 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises, à sa 188^{ème} séance, le 30 mai 1978, et à sa 195^{ème} séance, le 5 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.188 et 195.

ne devait pas traiter de questions touchant la preuve (il aurait donc fallu également supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1), voir plus loin par. 20). Certains ont également dit que l'article 3 n'avait trait qu'à la formation des contrats et qu'il suffisait donc d'y disposer que les contrats de vente n'avaient pas à être conclus par écrit, la question de leur contenu devant être réglée par le projet de convention sur la vente internationale. Toutefois, on a fait observer que, dans de nombreux pays de common law, une disposition indiquant seulement que les contrats n'ont pas à être conclus par écrit ne ferait pas obstacle à l'application de la législation nationale, qui reconnaissait la validité des contrats conclus verbalement mais qui, au-dessus d'un certain prix, ne garantissait leur exécution que s'ils étaient constatés par écrit.

19. Etant donné les difficultés que créerait dans ces pays la suppression du membre de phrase disposant que les contrats n'ont pas à être constatés par écrit, la Commission a décidé de le maintenir, même s'il pouvait sembler superflu à un certain nombre de pays ayant d'autres systèmes juridiques.

Mode de preuve de la formation des contrats

20. La Commission n'a pas retenu une proposition tendant à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1) de l'article 3. Certains ont été d'avis que le projet de convention ne devrait pas traiter de questions relatives à la preuve, soit parce qu'il valait mieux laisser au droit interne le soin de les régler, soit parce qu'elles concernaient uniquement le contenu des contrats, qui relevait du projet de convention sur la vente internationale, mais la plupart des représentants se sont déclarés favorables au maintien de la deuxième phrase, parce qu'il convenait d'indiquer la manière dont l'existence d'un contrat verbal pouvait être établie. On a également fait observer que si le paragraphe 1) de l'article 3 différait du paragraphe 1) de l'article 11 du projet CVIM, les tribunaux appliquant un certain nombre de systèmes juridiques supposeraient qu'on avait voulu établir des règles différentes au lieu d'interpréter la suppression de cette deuxième phrase comme due au fait que la Convention ne traitait que des questions de formation et non pas du contenu du contrat, qui serait toujours établi par des éléments de preuve.

21. Un représentant a fait des réserves sur la règle selon laquelle la formation d'un contrat de vente pouvait être prouvée par témoins.

22. La Commission a examiné, mais rejeté, des propositions :

- i) Tendait à ce que le projet de convention contienne une définition des marchandises de façon que le champ d'application du paragraphe 1) de l'article 3 et celui du projet de convention soient clairement délimités;
- ii) Et à ce que les mots "contrat de vente" soient supprimés au paragraphe 1) de l'article 3 et remplacés par une expression qui indiquerait clairement que cet article ne régissait que la forme de l'offre, de l'acceptation et des négociations, c'est-à-dire des communications dont découlait la formation d'un contrat de vente.

Paragraphe 2)

23. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que le paragraphe 2) soit libellé de la façon suivante :

"2) Le paragraphe 1) du présent article et les autres dispositions de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la passation, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquent pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

24. On a fait observer que le texte proposé utilisait des termes délimitant avec précision le champ d'application de l'article 3, de façon à ce qu'il soit inutile de répéter le texte initial en tant que paragraphes 2) de l'article 3, 2) de l'article 7, 4) de l'article 12 et 3) de l'article 18.

25. La disposition proposée a été renvoyée au Groupe de rédaction qui a été prié d'examiner s'il convenait d'en faire un article distinct de la Convention et, dans l'affirmative, d'élaborer un texte approprié. Le Groupe de rédaction a également été invité à étudier s'il ressortirait clairement du texte proposé qu'une déclaration faite conformément à l'article X excluait l'application de la deuxième phrase du paragraphe 1) de l'article 3 en même temps que celle de la première phrase si bien que dans le cas d'un contrat conclu par écrit et dont le texte aurait été perdu, le droit interne régirait la question de la preuve de la formation d'un contrat.

26. Un représentant a déclaré que le régime établi par ce paragraphe, tel qu'il avait été finalement adopté par la Commission (et qui est devenu par la suite l'article 11) ne constituait pas une solution acceptable à un problème, certes difficile, et il a réservé le droit de sa délégation de contester les dispositions de l'article 11 lors de toute conférence diplomatique qui pourrait être convoquée. Un autre représentant a réservé la position de sa délégation au sujet de l'article 11.

Décision

27. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (voir par. 18 de la Commission), l'article 3 du projet de convention sur la formation et l'article 11 du projet CVIM ont été combinés et sont devenus les articles 10 et 11 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté les textes suivants en tant qu'articles 10 et 11 :

Article 10

"Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins."

Article 11

"Toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X) de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets."

28. Le texte de l'article 4 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties."

Ensemble de l'article

Existence de dispositions portant sur l'interprétation

29. L'existence de dispositions établissant des règles permettant de déterminer l'intention d'une partie, lorsque cette intention ne résulte pas suffisamment clairement de communications ou du comportement de cette partie, a été en général jugée souhaitable car ces dispositions seraient utiles à l'unification et à l'harmonisation du droit en matière de formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises. Il a toutefois été également soutenu que le fait de restreindre l'application de ces dispositions sur l'interprétation aux seules questions de formation rendait leur maintien d'une utilité toute relative.

Points sujets à interprétation

30. L'opinion selon laquelle l'expression "communications, indications, déclarations et comportements" pourrait être simplifiée a recueilli un très large appui. D'autres, par contre étaient toutefois favorables au maintien du texte actuel, qui délimitait nettement les points sur lesquels porte l'interprétation et montrait sans discussion possible que ses dispositions ne s'appliquent qu'au seul processus de la formation.

31. La question de savoir si l'application des règles d'interprétation devait être limitée aux communications de chacune des parties prise séparément ou si elle devait être étendue aux communications des deux parties prises dans leur ensemble, a fait l'objet de longues discussions. Il a été indiqué que l'emploi de l'expression "communications ... d'une partie" montrait que cet article avait pour but l'interprétation d'actes unilatéraux tels que l'offre ou l'acceptation, en vue de déterminer si un contrat avait été conclu. Préalablement à la formation d'un

d/ La Commission a examiné l'article 4 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 188^{ème} séance, le 30 mai 1978, à sa 189^{ème} séance, le 31 mai 1978, à ses 191^{ème} et 192^{ème} séances, le 1^{er} juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.188, 189, 191 et 192.

contrat il n'existait aucune intention commune des deux parties requérant interprétation. Par ailleurs, il a été soutenu qu'il serait artificiel de vouloir isoler chacune des composantes de la transaction car c'est l'ensemble de celle-ci qui devait être examiné si l'on voulait déterminer la véritable intention de chaque partie. Il a été souligné qu'en tout état de cause, s'il existait une intention commune, cette intention prévaudrait. . Après de longues délibérations, la Commission a décidé de conserver en principe le texte dont elle était saisie.

Critères à utiliser pour déterminer l'intention

32. On a soutenu que la règle principale d'interprétation devait être le critère objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article 4. Il était possible de parvenir à ce résultat en inversant l'ordre des paragraphes 1 et 2. Une règle objective, a-t-on déclaré, apporterait une plus grande certitude et, comme elle n'entrerait en jeu qu'en cas de doute, favoriserait normalement la partie la plus faible. Par ailleurs, étant admis que l'intention subjective d'une partie doit en principe gouverner l'interprétation qu'il convient de donner à ses communications et à son comportement, on a noté qu'il fallait encore soit que cette intention ressorte clairement des communications et du comportement de la partie en cause, soit que ladite partie ait la charge de prouver que l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître son intention.

33. Il a été proposé de modifier la structure présente de l'article 4 en limitant la règle primaire énoncée au paragraphe 1 aux cas dans lesquels l'autre partie avait connaissance de l'intention. En l'absence de cette connaissance, les communications et le comportement de la partie en cause seraient interprétés conformément aux règles des paragraphes 2 et 3.

34. Selon un autre avis, il fallait conserver la structure présente de l'article 4. S'agissant d'établir l'existence d'un contrat, le premier élément à prendre en considération devait être l'intention des parties. Ce n'était que lorsqu'il était impossible d'appliquer une règle subjective qu'il fallait recourir à des critères d'interprétation objectifs qui, de fait, revenaient à nier l'intention réelle d'une partie pour lui substituer l'intention d'une personne raisonnable hypothétique. Il a été dit que l'on pourrait tempérer le caractère subjectif des règles d'interprétation si l'on remaniait la référence, la fin du paragraphe 1, à ce que l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître, de sorte que les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie soient interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer ladite intention. Cependant, d'autres ont été d'avis que la formulation initiale était préférable du fait qu'elle établissait un lien entre la connaissance du destinataire de la communication et celle d'une personne raisonnable.

Paragraphe 2 et 3

Référence à une personne raisonnable

35. Il a été dit que dans certains des systèmes juridiques auxquels la notion de personne raisonnable était étrangère, il serait difficile de déterminer ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation que la partie au

processus de formation dont on cherche à interpréter les déclarations ou le comportement. On a évoqué la possibilité de donner à cette disposition une formulation plus précise, par exemple en faisant référence à l'intention qu'aurait eu normalement une personne placée dans la même situation que les parties considérées. Par ailleurs, on a noté que le paragraphe 3 de l'article 4 donnait des indications sur les éléments qu'il y avait lieu de prendre en considération pour déterminer l'interprétation d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

Paragraphe 3

Comportement ultérieur des parties

36. Il a été suggéré que le comportement des parties postérieurement à une communication particulière ou à un comportement particulier d'une partie ne soit pas considéré comme un facteur pertinent pour l'interprétation de cette conduite ou de ce comportement. L'objet du projet de convention était d'établir le moment auquel un contrat de vente était formé. Toute disposition des règles relatives à l'interprétation se référant à des faits survenant après la formation soulèverait des doutes au sujet du champ d'application de la Convention. Selon un autre avis, la conduite ultérieure d'une partie pouvait être une excellente indication de son intention réelle au moment où ont été faites les communications considérées. La Commission a décidé de conserver le comportement ultérieur des parties parmi les éléments pouvant servir à déterminer l'intention d'une partie ou l'interprétation qu'en aurait donnée une personne raisonnable placée dans la même situation.

Création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'article 4

37. La Commission a créé un groupe de travail pour étudier l'article 4, composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Finlande, de la Hongrie, du Nigéria et de la Yougoslavie. La Commission a demandé au Groupe de travail d'élaborer un texte en tenant compte des vues exprimées.

38. Le Groupe de travail chargé d'étudier l'article 4 a présenté la proposition suivante :

- "1) Aux fins de la présente Convention, les communications, indications et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.
- 2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.
- 3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, et notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties."

39. On a signalé qu'au paragraphe 1, l'expression "ne pouvait pas ignorer ladite intention" remplaçait l'expression "aurait dû connaître ladite intention". Cela répondait à la préoccupation de certains membres de la Commission qui avaient considéré que la version précédente du paragraphe 1 renfermait un critère trop subjectif. Aux paragraphes 1 et 2 le terme "déclarations" avait été supprimé, mais le Groupe de travail avait retenu le terme "communications" afin de tenir compte de l'opinion exprimée par certains membres du Groupe de travail aux yeux de qui le terme "indications" risquait d'être interprété dans les milieux d'affaires comme désignant uniquement des actes unilatéraux, à l'exclusion, par exemple, de la correspondance commerciale échangée par les parties. En ce qui concerne le recours à l'interprétation que peut donner une personne raisonnable placée dans la même situation, le Groupe de travail avait conservé ce critère estimant que les problèmes que suscitait son maintien n'étaient pas suffisamment sérieux pour justifier que l'on s'engage dans la difficile entreprise d'élaborer une variante qui soit acceptable.

40. La proposition du Groupe de travail chargé d'étudier l'article 4 a été généralement jugée acceptable. Cependant, l'expression "les communications, indications et comportements d'une partie", a été remplacée par l'expression "indications et autres comportements d'une partie" car on a estimé que cette formule était plus simple et qu'elle permettait de préciser en même temps que cette disposition s'appliquait à tout comportement, y compris aux communications et aux déclarations.

Décision

41. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 4 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 7 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 7 :

Article 7

"1) Aux fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait pas ignorer ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties."

* * *

Article 5^e

42. Le texte de l'article 5 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi."

43. L'article 5 a fait l'objet de longs débats au cours desquels des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si le projet de convention devait comporter une disposition relative à la loyauté commerciale et à la bonne foi.

Arguments contre l'insertion d'une disposition relative à la loyauté commerciale et à la bonne foi

44. Un nombre considérable de délégations s'est prononcé en faveur de la suppression de l'article 5, et ce pour un certain nombre de raisons. On a fait valoir que cette disposition était uniquement une exhortation morale qui n'avait pas sa place dans le projet de convention. Si on élevait un principe moral de ce genre au rang d'obligation juridique, il fallait déterminer comment il serait appliqué dans les cas d'espèce. Même s'il n'était pas question de contester le principe énoncé à l'article 5, il était peu probable qu'une jurisprudence cohérente voie le jour, car les tribunaux nationaux seraient influencés par leurs propres traditions juridiques et sociales lorsqu'ils appliqueraient cet article à des cas particuliers. On a fait valoir que les incertitudes qui en résulteraient seraient préjudiciables au commerce international. On a également avancé comme argument contre l'insertion de l'article 5 dans le projet de convention le fait que la nécessité d'agir de bonne foi était implicite dans toutes les lois régissant les activités commerciales et qu'une disposition mentionnant expressément cette nécessité était donc superflue.

45. On a aussi critiqué le maintien de l'article 5 en faisant valoir que le projet de convention ne précisait pas quelles seraient les conséquences de l'inobservation des principes que les parties étaient tenues de respecter en vertu de cet article. Le soin de déterminer les conséquences d'une violation serait donc laissé au droit national et il n'y aurait donc aucune uniformité sur le plan des sanctions. On a dit que le projet de l'UNIDROIT relatif à la validité des contrats fournissait un exemple de ce type de problème, l'UNIDROIT ayant jugé nécessaire de réglementer très en détail les conséquences du dol et de la menace qui constituaient des violations manifestes du principe de la bonne foi. Il était encore plus difficile d'envisager des sanctions uniformes dans le cas de violations moins manifestes de ce principe. Il s'ensuivait que si le projet de convention devait comporter une disposition relative à la bonne foi, il devait également comporter des dispositions détaillées précisant quelles seraient les conséquences de l'inobservation des normes prescrites; toutefois, des dispositions détaillées de ce genre seraient mieux à leur place dans une convention sur la validité des contrats que dans une

e/ La Commission a examiné l'article 5 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 190ème séance, le 31 mai 1978, à sa 191ème séance, le 1er juin 1978, et à sa 201ème séance le 8 juin 1978; les comptes rendus analytiques de ces séances sont publiés sous la cote A/CN.9/SR.190, 191 et 201.

convention sur la formation. C'était donc dans une convention relative à la validité des contrats qu'il convenait d'inclure une disposition sur la bonne foi et la loyauté commerciale.

Arguments en faveur de l'insertion d'une disposition relative à la loyauté commerciale et à la bonne foi

46. Un nombre considérable de délégations s'est aussi prononcé en faveur du maintien de l'article 5. On a fait valoir que puisque le principe de la bonne foi était universellement reconnu, on pouvait sans risque l'affirmer dans le projet de convention. D'autant plus que, comme on l'a rappelé, de nombreux codes nationaux comportaient des dispositions analogues à l'article 5 qui avaient fortement contribué au développement des règles régissant les activités commerciales. On a estimé que l'insertion de cette disposition dans un instrument régissant un aspect du commerce international donnait plus de poids à une norme de conduite généralement admise. En outre, si l'on supprimait cette disposition, certains pourraient reprocher à la Commission de n'avoir pas voulu consacrer les principes qu'elle posait, alors qu'il était manifeste que ce type de règle était nécessaire dans le commerce international, en particulier dans le cadre des relations commerciales avec les pays en développement. On a également souligné le fait que la notion de bonne foi avait acquis droit de cité en droit international public et qu'elle était mentionnée dans la Charte des Nations Unies.

47. Bien que les délégations aient généralement admis qu'il serait utile de préciser les conséquences d'une violation de l'article 5, on a déclaré que ce n'était pas nécessaire, car les tribunaux pourraient les déterminer de façon plus souple en tenant compte des particularités de chaque affaire. Au fur et à mesure que la jurisprudence se développerait, les incertitudes quant aux effets et à la portée de cette disposition s'amenuiseraient. En tout état de cause, même si aucune sanction n'était précisée, l'existence même de cette disposition attirerait l'attention des parties et des tribunaux sur le fait que des normes de conduite strictes devaient être respectées dans les transactions commerciales internationales.

48. On a également fait valoir que l'adoption de cette disposition contribuerait, ne serait-ce que modestement, à la mise en oeuvre de certains des principes du nouvel ordre économique international et pourrait, dans la pratique, réduire les pratiques commerciales répréhensibles ou discriminatoires, en particulier si une disposition analogue était insérée dans le projet CVIM.

La notion de "loyauté commerciale"

49. Un certain nombre de représentants, qui par ailleurs s'étaient prononcés pour le maintien de l'article 5, ont critiqué la référence à la loyauté commerciale. On a fait valoir qu'on pouvait estimer que l'expression "loyauté commerciale" (fair dealing) renvoyait aux normes qui avaient actuellement cours dans la pratique commerciale internationale et qui, du point de vue de nombreux pays en développement, pouvaient difficilement être qualifiées de "loyales". On risquait donc de donner l'impression que ces normes étaient des normes de conduite reconnues consacrées par une convention internationale, ce qui militait en faveur de la suppression de toute référence à la loyauté commerciale. On a suggéré que l'expression "loyauté commerciale" figurant dans la version française prêtait peut-être moins le flanc à la critique que l'expression "fair dealing".

50. On a avancé que si l'on remplaçait l'expression "loyauté commerciale" par l'expression "coopération internationale" cela permettrait de surmonter bon nombre de ces difficultés. En utilisant l'expression "coopération internationale" on indiquerait clairement que les normes qui ont cours actuellement dans le commerce international ne sont pas nécessairement les critères selon lesquels il convient de juger toute transaction internationale. En outre, la "coopération internationale" était une notion de droit international public très connue qui pourrait être utilement introduite dans une convention de droit privé relative au commerce international, puisque, les intérêts des Etats étant en jeu, une telle convention se prêtait au recours à des notions de droit public. Une disposition prévoyant que les parties doivent respecter les principes de la "coopération internationale" indiquerait aussi clairement que les conceptions qu'avaient les droits nationaux de la bonne foi ne convenaient pas automatiquement lorsqu'il s'agissait de transactions commerciales internationales, mais devaient être évaluées par un tribunal qui devait déterminer si elles convenaient dans le cas de la transaction considérée compte tenu du fait que la coopération internationale devait être encouragée.

51. On a également souligné que le principe de la "coopération internationale" figurait parmi les conditions régissant le commerce entre certains pays socialistes et que ce principe était simplement fondé sur le fait qu'un contrat commercial n'opposait pas les parties, mais que celles-ci étaient tenues de coopérer pour surmonter les difficultés. On a signalé que l'article 59 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises, qui traitait de la réduction des dommages-intérêts, était une application particulière de ce principe général.

52. Toutefois, de nombreux représentants se sont opposés à ce que la "coopération internationale" devienne un critère permettant de juger les actes des parties au cours de la formation de contrats de vente internationale de marchandises. On a souligné que cette expression ne précisait ni la portée ni les effets de l'obligation qui était imposée aux parties à un contrat commercial. On a également dit que s'il était possible pour un tribunal de déterminer, en se fiant à des experts, si une transaction donnée était conforme aux principes de la loyauté commerciale, on voyait difficilement comment on pourrait évaluer objectivement une transaction en vue de déterminer si elle respectait les principes de la "coopération internationale".

Solutions de compromis possibles

53. Etant donné les points de vue radicalement opposés qui avaient été exprimés au sujet de la question de savoir s'il fallait inclure l'article 5 dans le projet de convention, les membres de la Commission sont convenus qu'il fallait rechercher énergiquement une solution de compromis. Toute solution qui aboutirait soit à supprimer soit à maintenir l'article 5, la décision étant prise à une faible majorité, a été jugée inacceptable par la plupart des représentants.

54. Un certain nombre de solutions de compromis possibles ont été élaborées. Les tenants de ces solutions ont noté qu'en aucun cas les problèmes que posait l'article 5 ne tenaient à l'absence de sanctions. On a suggéré d'insérer une disposition analogue quant au fond à l'article 5 dans un préambule à la convention, ce à quoi on a objecté que la disposition serait alors dénuée d'effet. On a également suggéré d'ajouter une disposition prévoyant la nécessité pour les parties d'agir de bonne foi aux règles relatives à l'interprétation des indications et du comportement des parties. Contre cette suggestion, on a fait valoir que

l'article 5 ne visait pas l'intention des parties, mais cherchait à énoncer une norme de conduite à laquelle les parties devaient se conformer. On a également proposé de mentionner le principe de la bonne foi dans un article sur l'interprétation et l'application des dispositions de la convention. Cette proposition a bénéficié d'un appui plus important, mais on lui a opposé l'argument qu'il n'était pas vraiment approprié que la règle prescrivant la bonne foi s'adresse aux tribunaux plutôt qu'aux parties.

Création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'article 5

55. La Commission a créé un groupe de travail pour étudier l'article 5, composé des représentants de la Finlande, de la Hongrie, du Mexique, de l'Ouganda, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Singapour, et a prié ce groupe de travail de formuler une proposition qui représenterait un compromis entre tous les points de vue exprimés au cours des débats sur l'article 5.

56. Le groupe de travail a proposé l'adoption d'un nouvel article fondé sur l'article 13 du projet CVIM, dont le texte serait le suivant :

"Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et d'agir de bonne foi dans le commerce international."

57. A l'appui de cette proposition, il a été expliqué que le groupe de travail avait essayé de trouver un compromis acceptable à propos d'une question sur laquelle la Commission était extrêmement divisée. Dans la première partie, qui reprenait le texte de l'article 13 du projet CVIM, il s'agissait d'amener les juges et les arbitres à tendre à l'uniformité dans l'interprétation de la Convention. La deuxième partie visait à rappeler aux tribunaux que lorsqu'ils statuaient sur un différend, les actes et omissions des parties devaient être interprétés en fonction du principe qui veut que l'on agisse de bonne foi dans le commerce international. Cette disposition devait s'appliquer aussi bien aux règles relatives à la formation du contrat qu'à celles relatives aux ventes.

58. Malgré la préférence que certains représentants persistaient à manifester pour la version initiale de l'article 5, et le fait que d'autres représentants continuaient à se déclarer partisans de la suppression de toute référence à l'obligation de bonne foi, le texte proposé a été généralement approuvé car il est apparu comme une solution de compromis empreinte de réalisme. On a toutefois objecté qu'il ne faisait pas nettement ressortir le fait que l'obligation de respecter la bonne foi dans le commerce international s'imposait également aux parties à une transaction de vente internationale. On a estimé en outre que sous cette forme, l'article ne montrait pas clairement que lorsqu'on parlait de la nécessité de promouvoir l'uniformité, il s'agissait de l'uniformité dans l'interprétation de la Convention et non de l'uniformité du commerce international en général.

59. L'un des membres de la Commission a estimé que la Convention ne devait pas prévoir de disposition relative à l'interprétation car, selon la Constitution de certains pays, un texte législatif ne pouvait prescrire aux tribunaux la façon dont ceux-ci devaient l'interpréter. On a également estimé que l'obligation de promouvoir l'uniformité devait être imposée aux Etats et non aux tribunaux et aux

juridictions d'arbitrage, puisqu'elle était énoncée dans une convention de droit international public. Il a toutefois été généralement admis que cette disposition s'adressait à juste titre aux tribunaux de l'ordre judiciaire et aux tribunaux d'arbitrage puisque c'était eux qui étaient appelés à régler les différends entre les parties à une transaction commerciale internationale.

Décision

60. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 5 du projet de convention sur la formation a été combiné avec l'article 13 du projet CVIM et est devenu l'article 6 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 6 :

Article 6

"Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international."

* * *

Article 6^{f/}

61. Le texte de l'article 6 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises, adopté par le Groupe de travail de la vente internationale, est le suivant :

"Aux fins de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée".

62. La Commission a adopté cette disposition et renvoyé la question de la place qu'elle doit occuper au Groupe de rédaction.

Décision

63. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (voir par. 18 de la Commission), l'article 6 du projet de convention sur la formation a été combiné avec l'article 7 du projet CVIM, et est devenu l'article 8 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 8 :

f/ La Commission a examiné l'article 6 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 192^{ème} séance, le 1er juin 1978; pour le compte rendu analytique de ces séances voir A/CN.9/SR.192.

Article 8

"1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

* * *

Article 7^{g/}

64. Le texte de l'article 7 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à une offre, déclaration d'acceptation ou autre manifestation d'intention si celles-ci sont faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Paragraphe 1

Etablissement ou adresse postale

65. La Commission a étudié une proposition tendant à supprimer le membre de phrase "ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle". On a fait valoir qu'en effet l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article premier disposait déjà que "si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu". Toutefois, il a généralement été jugé préférable de garder le libellé actuel du paragraphe 1, car l'article premier ne fait pas référence à une "adresse postale". En conséquence, la Commission n'a pas retenu cette proposition.

66. La Commission n'a pas retenu non plus des propositions visant i) à remplacer le mot "établissement" par les mots "établissement principal" et ii) à supprimer l'expression "adresse postale" comme étant superflue.

Résidence habituelle

67. On a fait remarquer qu'en droit international privé, l'expression "résidence habituelle" avait acquis un sens bien précis, celui de résidence dans un pays particulier ou une région à l'intérieur de ce pays. Il a donc été suggéré qu'il serait possible d'éviter une éventuelle confusion en employant des expressions telles que "résidence normale" ou "résidence usuelle" plutôt que "résidence habituelle".

g/ La Commission a examiné l'article 7 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 196^{ème} séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.196.

68. La Commission n'a pas retenu cette suggestion, l'expression "résidence habituelle" étant déjà employée dans le projet de CVIM. Un observateur a réservé la position de sa délégation à l'égard de cette décision.

69. La Commission a également considéré, sans les retenir, les propositions suivantes tendant à ce que :

a) L'expression "résidence habituelle" soit supprimée au motif qu'il est difficile d'imaginer qu'un homme d'affaires qui pratique le commerce international des marchandises n'ait ni une adresse d'établissement ni une adresse postale;

b) La Convention n'autorise l'envoi d'une communication à la "résidence habituelle" du destinataire que si l'expéditeur ne connaît pas l'adresse de l'établissement ou l'adresse postale du destinataire.

Communications orales

70. La Commission n'a pas retenu une suggestion tendant à ce que, pour qu'une communication orale soit réputée être parvenue au destinataire, il faut qu'elle ait été comprise par lui.

Paragraphe 2

71. A la suite de sa décision relative au paragraphe 2 de l'article 3 (voir ci-dessus, par. 23 à 27), la Commission a supprimé ce paragraphe.

Décision

72. La Commission a gardé la substance du paragraphe 1 de l'article 7 et supprimé le paragraphe 2 du même article. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (voir par. 18 de la Commission), l'article 7 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 22 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 22 :

"Article 22

Aux fins de la deuxième partie de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention 'parvient' à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle."

* * *

73. Le texte de l'article 8 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire.

3) Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle indique la nature de la chose et qu'elle fixe le prix et la quantité de la chose ou donne des indications permettant de les déterminer. Toutefois, si une proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour le prix généralement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix généralement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables."

Paragraphe 1

Définition de l'offre

74. D'une manière générale, la règle énoncée au paragraphe 1 a été considérée, quant au fond, comme satisfaisante.

Paragraphe 2

Propositions adressées à des personnes indéterminées

75. Il a été suggéré que les propositions adressées à des personnes indéterminées devaient être traitées de la même manière que les propositions adressées à des personnes déterminées. Dès lors, si une proposition indiquait une volonté de s'engager et si elle était suffisamment précise, elle devait être considérée comme une offre. Ce résultat pourrait être obtenu en supprimant le paragraphe 2 et en supprimant le mot "déterminée" au paragraphe 1 de l'article 8.

h/ La Commission a examiné l'article 8 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 192^{ème} séance, le 1^{er} juin 1978, à sa 193^{ème} séance, le 2 juin 1978, à sa 196^{ème} séance, le 5 juin 1978, et à sa 201^{ème} séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.192, 193, 196 et 201.

76. A l'inverse, on a fait valoir que les propositions adressées à des personnes indéterminées sont, par nature, suffisamment différentes des propositions adressées à des personnes déterminées pour justifier le postulat selon lequel elles ne constituent que des invitations à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire. Il a d'ailleurs été soutenu que, dans le domaine de la vente internationale des marchandises, les propositions faites au public devaient toujours être considérées comme des invitations à l'offre.

77. Selon un autre avis exprimé, la question des offres publiques devait ressortir au droit national ou être réglée en détail dans un instrument distinct.

78. Après un débat prolongé, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2 ainsi que le mot "déterminée" au paragraphe 1 de l'article 8.

Paragraphe 3

Définition de "suffisamment précise"

79. D'une manière générale, la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 3 a été, quant au fond, jugée acceptable. Toutefois, on a suggéré que l'expression "la nature de la chose" devait être mieux précisée en supprimant les mots "la nature de" afin d'indiquer qu'une offre devait indiquer expressément le type et la nature de la chose et de ne pas se limiter à sa désignation générique.

80. On a fait observer qu'il pouvait y avoir un certain manque de cohérence entre la règle énoncée dans la première phrase exigeant que l'offre fixe le prix ou donne des indications permettant de le déterminer et la règle énoncée dans la deuxième phrase aux termes de laquelle le prix est implicite si l'offre, qui indique la volonté de son auteur de s'engager par contrat en cas d'acceptation, ne fixe pas le prix ou ne donne pas d'indication permettant de le déterminer. On a suggéré qu'il serait possible de remédier à cet éventuel manque de cohérence en mettant la première phrase à la forme négative, de manière qu'elle stipule qu'une proposition n'est pas suffisamment précise sauf si elle indique la nature de la chose et donne des indications permettant d'en déterminer la quantité et le prix. Cette nouvelle rédaction devait permettre de bien préciser qu'une transaction particulière pourrait nécessiter des éléments supplémentaires pour que le contrat puisse être conclu et de maintenir la règle selon laquelle aucun contrat de vente ne peut être formé en l'absence de ces trois éléments. Cette rédaction devait également permettre de bien préciser que, aux termes de la deuxième phrase, l'accord sur le prix ne pourrait être considéré comme implicite que dans certains cas précisément définis.

Autres éléments à retenir éventuellement pour la définition de "suffisamment précise"

81. La Commission n'a pas retenu une suggestion tendant à ce qu'une proposition, pour être considérée comme suffisamment précise, indique la date de paiement et de délivrance des marchandises en plus de la nature de la chose et de la fixation de son prix ou des indications permettant de le déterminer.

Propositions qui ne fixent pas le prix ou ne donnent pas d'indications permettant de le déterminer

82. De nombreuses délégations ont appuyé l'idée qu'une proposition ne pouvait pas être considérée comme une offre et donc conduire à la formation d'un contrat par voie d'acceptation, si elle ne fixait pas le prix ou ne donnait des indications permettant de le déterminer. Le prix était un élément essentiel du contrat et, en conséquence, il n'était pas satisfaisant d'imposer un prix aux parties quand celles-ci n'étaient pas parvenues à un accord exprès ou implicite sur ce point.

83. Selon un autre point de vue, il était très important de reconnaître les réalités du commerce international dans lequel des contrats sont formés sans que le prix ou le moyen de le déterminer ne soient indiqués dans l'offre. On a dit que des contrats de ce type étaient conclus pour les transactions portant sur les produits de base ou pour des commandes de pièces détachées dont le coût était insignifiant comparé à la valeur de la production perdue si les machines défectueuses n'étaient pas réparées rapidement.

84. On a également fait remarquer que la deuxième phrase du paragraphe 3 ne s'appliquerait que lorsque l'auteur de la proposition avait voulu s'engager par un contrat alors même qu'aucune indication concernant le prix ou le moyen de le déterminer ne figurait dans l'offre.

Critères utilisés pour la détermination du prix

85. Le mécanisme par lequel le paragraphe 3 de l'article 8 fixe le prix a fait l'objet de nombreuses critiques. Ces critiques visaient essentiellement le fait que l'on ait choisi le prix généralement pratiqué par le vendeur. Il a été jugé que ce choix ne tenait pas compte des intérêts de l'acheteur qui pouvait parfois prétendre à des remises spéciales. En outre, comme le prix était l'objet d'un accord entre les parties, un prix implicite en l'absence d'accord ne devait être rien d'autre qu'un prix raisonnable.

86. On a également critiqué le recours à la notion du prix généralement pratiqué pour une chose vendue dans des circonstances comparables, parce que là encore la prépondérance était accordée aux intérêts du vendeur. On a déclaré à cet égard que cette notion serait difficile à appliquer parce que des méthodes discriminatoires de fixation du prix sont utilisées dans de nombreuses branches du commerce international, notamment pour le commerce intéressant les pays en développement.

Rapport existant entre cette disposition et l'article 37 du projet CVIM^{i/}

87. Selon une opinion, la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8 devrait être acceptable par les délégations qui n'avaient pas formulé de réserves à

i/ L'article 37 du projet CVIM dispose :

"Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises."

(Suite de la note page suivante)

l'encontre de l'article 37 du projet CVIM qui vise la formation des contrats qui ne fixent pas de prix ou ne donnent pas d'indications permettant de le déterminer. Toutefois, on a fait remarquer que l'article 37 du projet CVIM n'est expressément applicable que si un contrat a été valablement conclu et que, par conséquent, l'acceptation de l'article 37 indique simplement la volonté de laisser aux droits nationaux le soin de trancher cette question et non la volonté d'accepter que figure dans une convention internationale une disposition ayant force obligatoire aux termes de laquelle un contrat pour la vente internationale de marchandises peut être valablement conclu sans qu'un prix ait été fixé ou qu'aient été données des indications permettant de le déterminer.

Propositions de compromis

88. Compte tenu des divergences d'opinions apparues à l'égard de la règle énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8, il a été convenu qu'il était impératif de parvenir à une solution de compromis plutôt que de maintenir ou de supprimer la deuxième phrase, solution qui, dans un cas comme dans l'autre, serait inacceptable pour de nombreux représentants.

89. Bien qu'on ait constaté que quelques contrats en matière de vente internationale de marchandises sont formés sans qu'il soit fait référence à un prix ou sans qu'il soit donné d'indications permettant de le déterminer, on a fait remarquer que, dans ce cas, le prix ou le moyen de le déterminer était de notoriété publique dans la branche commerciale concernée, pouvait être inféré des relations antérieures entre les parties ou pouvait être tiré d'une référence tacite à des catalogues publiés. Le débat a montré que la difficulté essentielle causée par la règle énoncée à la deuxième phrase de l'article 8, paragraphe 3, tenait à ce que certaines délégations considéraient que cette règle devait également s'appliquer à d'autres situations que celles mentionnées ci-dessus. Aussi, la suggestion, avancée à titre de compromis, tendant à ce que la règle de la deuxième phrase du paragraphe 3 qui fixe implicitement un prix soit limitée aux cas où le prix ou le moyen de le déterminer est indiqué de manière implicite dans la proposition en raison soit des relations antérieures entre les parties, soit de leur notoriété publique dans la branche commerciale intéressée, a-t-elle rencontré un large appui.

Création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'article 8

90. La Commission a créé un groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, du Kenya, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Singapour et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et l'a chargé de présenter un libellé du paragraphe 3 de l'article 8 qui tienne compte des débats de la Commission.

(Suite de la note i/)

A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 37 du projet CVIM est devenu l'article 51 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises.

91. Le Groupe de travail a proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 8 et d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 1 de manière qu'il se lise comme suit :

"1) Une proposition de conclure un contrat adressé à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise, lorsqu'elle indique la chose et, expressément ou implicitement, fixe le prix et la quantité ou donne des indications permettant de les déterminer."

92. La Commission a adopté la proposition précitée. Un représentant a indiqué qu'il n'appuyait cette proposition qu'en tant que solution de compromis et qu'il était, par principe, opposé à la règle selon laquelle une proposition est suffisamment précise si elle fixe implicitement le prix ou donne implicitement les indications permettant de le déterminer.

Décision

93. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 8 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 12 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 12 :

"Article 12

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire."

x x x

Article proposé sur la formation de contrats en l'absence d'offre et d'acceptation j/

94. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que l'on ajoute à l'article 8 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises le paragraphe suivant :

j/ La Commission a examiné la question de la formation de contrats en l'absence d'offre et d'acceptation à sa 192ème séance, le 1er juin 1978, à sa 193ème séance, le 2 juin 1978, à sa 195ème séance, le 5 juin 1978, et à sa 200ème séance, le 7 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.192, 193, 195 et 200.

"Un contrat est conclu lorsque les parties audit contrat ont manifesté leur accord réciproque sur ses dispositions."

95. A l'appui de cette proposition, on a dit que le nouveau paragraphe avait trait à la formation des contrats qui n'étaient pas conclus, comme cela se passait normalement, par l'échange d'une offre et d'une acceptation, mais, par exemple, à la suite de longues négociations et de la signature d'un document unique contenant l'accord. On a également vu dans cette disposition une déclaration de principe importante applicable à tous les contrats.

96. Contre la disposition proposée, on a fait valoir qu'elle ne pouvait s'appliquer à la formation de tous les contrats, car elle était incompatible avec d'autres règles du projet de convention, par exemple l'article 17 relatif au moment de la conclusion du contrat. Cette proposition était également difficilement conciliable avec des dispositions comme celles du paragraphe 2 de l'article 13 qui prévoyaient qu'un contrat pouvait être formé même si chacune des parties n'avait pas manifesté son accord sur absolument tous les points. En outre, il ressortait implicitement de cette proposition que le contrat était formé lorsque le consentement avait été exprimé, et non pas lorsqu'il était parvenu à l'autre partie comme le prévoyait l'article 12.

97. Toutefois, un certain appui a été accordé à une variante plus restrictive de cette proposition, qui, sous sa forme définitive, prévoyait l'insertion dans le projet de convention d'un article distinct dont le texte serait le suivant :

"Le contrat de vente de marchandises peut être formé dès lors que les parties ont manifesté l'une et l'autre leur acquiescement à ses dispositions, même s'il n'est pas possible de distinguer une offre et une acceptation."

98. Les délégations qui ont appuyé la disposition proposée, qui indiquait expressément qu'elle ne visait pas les contrats formés par l'échange d'une offre et d'une acceptation, ont fait valoir que cette disposition serait utile aux tribunaux de certains systèmes juridiques, et que ce fait justifiait son insertion dans le projet de convention, même si elle pouvait sembler superflue dans de nombreux autres systèmes juridiques. Toutefois, il était indispensable d'établir soigneusement une distinction entre cette disposition et les autres articles du projet de convention qui portaient sur la formation des contrats par l'échange d'une offre et d'une acceptation, de façon que le principe général énoncé dans la disposition proposée ne vienne pas contredire les règles détaillées figurant dans le projet de convention.

Création d'un Groupe de travail

99. La Commission a créé un Groupe de travail, composé des représentants du Chili, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda, de la Pologne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'elle a chargé d'établir le texte d'un article distinct traitant de la formation des contrats lorsqu'il n'était pas possible de déterminer s'il y avait eu offre et acceptation. La Commission a également prié le Groupe de travail de suggérer où cet article devrait être inséré.

100. Le Groupe de travail a tout d'abord proposé le texte suivant :

"Le contrat de vente est considéré comme formé s'il y a acquiescement mutuel des parties à la formation du contrat, même s'il n'est pas possible de déterminer s'il y a eu offre et acceptation."

101. Cependant, tous les membres du Groupe de travail ne jugeant pas ce texte satisfaisant, le Groupe a décidé de retirer sa proposition initiale et d'adopter le texte d'une proposition formulée par un membre du Groupe, qui sous sa forme définitive, était le suivant :

"Le fait que le consentement mutuel des parties ne peut être établi sur la base de l'échange d'une offre et d'une acceptation n'exclut pas la formation d'un contrat de vente."

102. Cette variante visait à éviter les difficultés inhérentes à la tournure affirmative de la proposition initiale selon laquelle un contrat devait être considéré comme formé s'il y avait acquiescement mutuel des parties, même s'il n'y avait eu ni offre ni acceptation.

103. Cette proposition modifiée, la proposition initiale et un certain nombre d'autres variantes proposées au cours des débats ont suscité une opposition considérable, fondée en grande partie sur le fait qu'il serait difficile dans certains systèmes juridiques d'accepter comme une déclaration de principe l'affirmation qu'un contrat de vente de marchandises pourrait être formé en l'absence d'une offre et d'une acceptation. Bien que ces systèmes juridiques admettent qu'à l'occasion il puisse être difficile ou impossible de déterminer que les communications constituent l'offre et l'acceptation, il était néanmoins essentiel qu'il y ait eu offre et acceptation pour que le contrat de vente soit formé. On a également objecté que ces propositions étaient difficilement conciliables avec les articles 12 et 17. On a en outre fait valoir que l'insertion dans le projet de convention d'une disposition fondée sur les propositions dont la Commission était saisie n'était pas nécessaire puisque, pour de nombreux systèmes juridiques, le principe énoncé dans ces propositions allait de soi.

104. Les propositions ont été retirées, car il s'est avéré extrêmement difficile de formuler un texte acceptable.

x x x

Article proposé sur les offres croisées identiques^{k/}

105. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que l'on ajoute à l'article 8 du projet de convention le paragraphe suivant :

^{k/} La Commission a examiné la question des offres croisées identiques à sa 194^{ème} séance, le 2 juin 1978, et à sa 195^{ème} séance, le 5 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.194 et 195.

"Des offres croisées identiques sont considérées comme une manifestation d'accord réciproque liant leurs auteurs à moins que l'un d'entre eux ne signifie rapidement à l'autre qu'il ne se considère pas comme lié."

106. Cette proposition visait à traiter d'un problème qui n'avait pas été résolu par la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels de 1964 (LUF).

107. L'opinion la plus répandue a été qu'une disposition relative aux offres croisées identiques n'était pas nécessaire, car de telles offres étaient chose rare dans le commerce international. En outre, l'insertion de la disposition proposée dans le projet de convention susciterait un certain nombre de difficultés et nécessiterait des remaniements considérables d'autres dispositions du projet de convention. En particulier, il faudrait tenir compte de la règle énoncée à l'article 17 au sujet de la date de la conclusion du contrat et de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 12 selon laquelle le silence à lui seul ne peut valoir une acceptation. Il serait également sans doute nécessaire de définir ce que l'on doit entendre par "offres croisées identiques". On a également souligné le fait que l'hypothèse, implicite dans la proposition, selon laquelle toutes les offres croisées étaient révocables allait à l'encontre des intérêts du commerce international. On a aussi émis l'opinion que l'article proposé n'était pas nécessaire, puisque le projet de convention prévoyait déjà une solution satisfaisante, à savoir qu'il fallait que les offres soient acceptées pour qu'un contrat soit formé.

108. Compte tenu de ces considérations, la proposition a été retirée.

π π π

Article 9^{1/}

109. Le texte de l'article 9 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle est retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable."

Retrait des communications en général

110. La Commission n'a pas donné suite à une proposition tendant à inclure dans le projet de convention une disposition relative au retrait des communications en général.

1/ La Commission a examiné l'article 9 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 196^{ème} séance, le 5 juin 1978, et à sa 201^{ème} séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.196 et 201.

Distinction entre "retrait" et "révocation"

111. On a généralement jugé utile de maintenir la distinction entre la faculté qu'a l'auteur d'une offre de retirer celle-ci avant qu'elle ne prenne effet ou à ce moment même, et la faculté qu'il a de révoquer une offre qui a déjà pris effet. Le but de cette distinction était de faire ressortir qu'une offre irrévocable pouvait être retirée à condition que ce soit avant qu'elle ne prenne effet ou à ce moment même. Mais une offre irrévocable ne pouvait plus être révoquée une fois qu'elle avait pris effet. La question de révocation d'une offre révocable qui a pris effet était traitée au paragraphe 1 de l'article 10. L'existence d'une telle distinction a été admise, mais de nombreuses délégations ont proposé que le texte de l'article 9 soit modifié de façon à faire mieux apparaître la distinction entre "retrait" et "révocation".

Création d'un groupe de travail

112. La Commission a créé un groupe de travail composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Ghana, de la Hongrie, du Japon, du Kenya, du Mexique, des Philippines et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qu'elle a chargé d'étudier les articles 9 et 10. La Commission a prié ce groupe de travail d'aménager le texte de l'article 9 afin de faire apparaître la distinction entre retrait et révocation de l'offre.

113. Le Groupe de travail a proposé que l'article 9 soit libellé comme suit :

"L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle peut être retirée avant d'avoir pris effet si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable."

114. A l'appui de ce texte, il a été expliqué que les membres du Groupe de travail avaient voulu distinguer nettement entre retrait et révocation de l'offre. On y était parvenu en prévoyant que l'offre pouvait être retirée "avant d'avoir pris effet".

115. Bien que cette disposition ait recueilli un appui considérable, les points de vue ont divergé sur la question de savoir si les mots "avant d'avoir pris effet" étaient nécessaires. Après en avoir délibéré, la Commission a adopté l'article 9 quant au fond et renvoyé le texte au Groupe de rédaction.

Décision

116. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 9 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 13 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 13 :

"Article 13

- 1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.
- 2) Une offre peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Elle peut être rétractée même si elle est irrévocable."

x x x

Article 10^{m/}

117. Le texte de l'article 10 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) L'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

- a) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou
- b) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation; ou
- c) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme maintenue et s'il a agi en conséquence."

Paragraphe 1

118. On a critiqué le paragraphe 1 en faisant valoir que ses dispositions ne tenaient pas compte de la possibilité d'une acceptation verbale ou d'une acceptation par un autre comportement qui prenait effet lorsque l'auteur de l'offre en était informé ou d'une acceptation résultant d'un acte qui, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12, prenait effet au moment où cet acte était accompli. On a suggéré qu'il serait possible d'éliminer ce problème en disposant que l'offre pouvait être révoquée tant qu'elle n'avait pas été acceptée ou qu'une notification d'acceptation n'avait pas été expédiée à son auteur.

119. Un autre problème qui a été signalé au sujet du paragraphe 1 de l'article 10 est que la révocation d'une offre cesserait d'être possible à partir de l'expédition d'une acceptation, événement antérieur à la formation du contrat. On a fait valoir que le droit de révoquer une offre devrait, en principe, subsister jusqu'à ce que le contrat soit formé.

Alinéa a) du paragraphe 2

120. On a critiqué l'expression "ferme ou irrévocable" en faisant valoir que le mot "ferme" pouvait, selon les systèmes juridiques soit être synonyme d'"irrévocable", soit qualifier une proposition qui, dans l'esprit de son auteur, le liait et était suffisamment précise pour constituer une offre. Il en résulterait que toutes les offres seraient considérées comme irrévocables, ce qui serait en contradiction avec le principe général de la révocabilité des offres énoncé au paragraphe 1 de l'article 10.

m/ La Commission a examiné l'article 10 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 196ème séance, le 5 juin 1978, à sa 197ème séance et à sa 198ème séance, le 6 juin 1978, et à sa 202ème séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.196, 197, 198 et 202.

Alinéa b) du paragraphe 2

121. On a émis l'avis que la règle selon laquelle une offre ne pouvait être révoquée si elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation constituerait un piège pour les auteurs d'une offre dans les pays dont le système juridique faisait une distinction entre fixer un délai à l'expiration duquel l'offre deviendrait caduque et fixer un délai avant l'expiration duquel une offre ne pouvait être révoquée. On a dit qu'une disposition régissant la formation des contrats du genre de celle de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 était particulièrement mal adaptée à la situation des commerçants des pays de common law, l'offre, en vertu du projet de convention, étant automatiquement irrévocable si elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation, même si son auteur, en fixant ce délai, avait simplement eu l'intention d'indiquer une date à partir de laquelle l'offre serait caduque. On a fait observer que ce problème ne pouvait être complètement éliminé ni par les règles d'interprétation ni par la règle énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10. En conséquence, il a été proposé de supprimer l'alinéa b).

122. D'autres membres de la Commission ont toutefois été d'avis que l'ensemble de l'article 10 devrait être considéré comme un compromis entre les systèmes juridiques selon lesquels l'offre était en principe irrévocable et ceux où elle était généralement révocable. Cette solution de compromis devait donc être retenue car en s'éloignant davantage du principe de l'irrévocabilité des offres on créerait des difficultés considérables aux commerçants habitués à l'existence d'une telle règle. Au surplus, l'alinéa b) du paragraphe 2 aurait pour effet de protéger le destinataire d'une offre d'une révocation arbitraire, résultat souhaitable dans les transactions internationales. Cela était d'autant plus important qu'il était manifeste que l'article 5 sur la loyauté commerciale et la bonne foi ne serait pas retenu sous sa forme initiale. On a également fait observer que le libellé actuel de l'alinéa b) du paragraphe 2 était clair et qu'il ne créerait aucune difficulté durable aux commerçants habitués à une règle différente.

123. En raison de cette divergence d'opinions, la Commission a estimé souhaitable de tenter de trouver une formule de compromis plus satisfaisante et a renvoyé la question au Groupe de travail chargé d'examiner les articles 9 et 10 (voir plus haut le paragraphe 112).

Alinéa c) du paragraphe 2

124. La Commission a décidé de ne pas adopter une proposition tendant à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10, étant donné que cette disposition était généralement considérée comme garantissant une protection au destinataire d'une offre qui devait procéder à des recherches ou enquêter avant de décider s'il acceptait l'offre.

125. On a suggéré que cette disposition devrait indiquer clairement qu'elle s'appliquait également dans le cas où le destinataire, considérant l'offre comme maintenue, n'avait pas agi, c'est-à-dire s'était abstenu de s'adresser à un autre fournisseur.

126. Certains ont appuyé l'opinion selon laquelle l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 ne devrait s'appliquer que si le fait que le destinataire avait agi en supposant l'offre maintenue était connu de l'auteur de l'offre ou découlait d'un acte de l'auteur de l'offre.

Groupe de travail chargé d'examiner les articles 9 et 10

127. Le Groupe de travail chargé d'examiner les articles 9 et 10 (voir plus haut le paragraphe 112) a été invité à élaborer un texte pour l'article 10 en s'inspirant des délibérations de la Commission.

128. Le Groupe de travail a proposé le texte suivant :

"1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

- a) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou
- b) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation, à moins qu'elle n'indique clairement que ce délai vise seulement l'expiration de l'offre ou que cette expiration ne résulte manifestement du paragraphe 2 de l'article 2; ou
- c) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence."

Paragraphe 1

129. On a expliqué la proposition du Groupe de travail en faisant valoir que le paragraphe 1 du nouveau texte de l'article 10, rapproché du texte de l'article 9 proposé, montrerait bien la différence existant entre le retrait d'une offre et sa révocation. Cette disposition traitait également le cas des acceptations verbales et des acceptations résultant d'une action visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 12, en stipulant que l'auteur d'une offre pouvait révoquer si la révocation parvenait au destinataire avant qu'il ait expédié son acceptation, mais ne pouvait plus exercer ce droit si le contrat avait déjà été conclu.

130. Il a été estimé que le texte proposé ne résolvait pas le problème que posait le fait que lorsqu'une acceptation ne prenait effet qu'une fois parvenue à l'auteur de l'offre, celui-ci perdait le droit de révoquer l'offre avant la formation du contrat.

131. La Commission a décidé d'adopter quant au fond le texte du paragraphe 1 proposé par le Groupe de travail chargé d'examiner les articles 9 et 10.

Alinéas a) et b) du paragraphe 2

132. Pour expliquer les propositions du Groupe de travail, on a dit que celui-ci s'était efforcé de parvenir à un compromis entre l'opinion selon laquelle l'offre, si elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation, devait toujours être considérée comme irrévocable et celle selon laquelle la fixation d'un délai pour l'acceptation ne faisait qu'indiquer la période pendant laquelle l'offre pouvait

être acceptée. Le Groupe de travail avait pensé trouver une solution de compromis en élaborant une disposition qui stipulait que l'offre ne pouvait être révoquée si elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation, à moins qu'elle n'indique clairement que, dans l'esprit de l'auteur de l'offre, ce délai ne se référait qu'à la date de l'expiration de l'offre ou qu'elle ne soit jugée révoquée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention.

133. On a cependant fait valoir que cette tentative de compromis n'était toujours pas satisfaisante, étant donné que la règle de base restait que la fixation d'un délai déterminé dans une offre avait pour conséquence de rendre celle-ci irrévocable. Il était très peu probable que, dans la pratique, l'offre contienne une déclaration indiquant clairement que l'intention de son auteur était que le délai fixé pour l'acceptation ne visait que la date de l'expiration de l'offre ou qu'un tribunal décide que la règle générale n'était pas applicable en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.

134. En raison de ces objections au texte proposé par le Groupe de travail, la Commission a examiné un nouveau texte de compromis, inspiré du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi uniforme sur la formation. Ce texte combinait les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 en une seule disposition libellée comme suit :

"2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou".

135. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le principal critère pour déterminer qu'une offre ne pouvait être révoquée était qu'elle indique elle-même qu'elle était irrévocable. L'offre pouvait être jugée irrévocable parce qu'elle fixait un délai déterminé pour l'acceptation ou pour d'autres raisons. Cependant, le simple fait pour l'offre d'indiquer un délai pour l'acceptation ne la rendait pas automatiquement irrévocable s'il ressortait des circonstances que telle n'était pas l'intention de son auteur. En particulier, a-t-on fait observer, lorsqu'un commerçant d'un pays de common law ferait une offre à un commerçant d'un autre pays de common law, la simple fixation d'un délai pour la fixation n'indiquerait pas que l'offre était irrévocable.

136. Toutefois, un nombre considérable de représentants ont estimé que l'interprétation que ses auteurs donnaient du texte proposé n'était pas justifiée. Ils estimaient que la règle énoncée signifiait clairement que si l'offre fixait un délai déterminé pour l'acceptation, elle était automatiquement irrévocable.

137. La Commission a décidé d'accepter la formule de compromis combinant les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10.

Alinéa c) du paragraphe 2

133. La question de savoir si ce texte englobait les cas où le destinataire de l'offre n'agissait pas parce qu'il pouvait penser raisonnablement que l'offre était maintenue a donné lieu à des opinions divergentes. La Commission a adopté le texte proposé par le Groupe de travail.

Décision

139. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 10 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 14 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 14 :

"Article 14

- 1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.
- 2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :
 - a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou
 - b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence."

x x x

Article 11^{n/}

140. Le texte de l'article 11 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre."

141. La Commission a adopté cette disposition quant au fond. Elle n'a pas accepté une suggestion tendant à ce que le projet de convention traite la question de savoir si une offre prend fin en cas de décès ou de faillite de l'auteur de l'offre car elle n'a pas jugé possible de traiter ces problèmes complexes, en particulier ceux que pose la faillite.

Décision

142. A la suite de la décision de réunir en un instrument unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 11 du présent projet de convention est devenu l'article 15 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 15 :

"ARTICLE 15

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre."

x x x

^{n/} La Commission a examiné l'article 11 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 198^{ème} séance, le 6 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.198.

Autres questions relatives à l'offre

Caducité de l'offre

143. On a exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable d'insérer, dans le projet de convention, une disposition distincte qui indiquerait à quel moment une offre devient caduque. La Commission a été saisie de la proposition suivante :

"Une offre devient caduque

- a) A l'expiration du délai qui y est stipulé; ou
- b) A défaut d'une telle stipulation, à l'expiration d'un délai raisonnable, compte tenu à cet égard des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre."

144. Selon une autre opinion, cette question était déjà réglée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12. La proposition susmentionnée a été retirée lorsqu'il est apparu que les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à d'autres dispositions si elle était adoptée ne recueillaient pas un appui suffisant.

Révocation des offres publiques

145. Une proposition tendant à ce que les offres publiques soient considérées comme révoquées lorsque l'auteur de l'offre a pris des mesures raisonnables pour porter la révocation à l'attention de ceux à qui l'offre avait été adressée, a été retirée compte tenu du fait que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, il serait rare qu'une offre publique constitue une offre susceptible de faire l'objet d'une acceptation.

x x x

Article 12^{o/}

146. Le texte de l'article 12 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par les seconde et troisième phrases du paragraphe 2 du présent article.

4) Le présent article ne s'applique pas à l'acceptation d'une offre, dans la mesure où elle est admise autrement que par écrit, si l'une quelconque des parties a son lieu d'établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration aux termes de l'article X) de la présente convention. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions du présent paragraphe ni les modifier."

Paragraphe 1

147. La Commission avait antérieurement décidé d'examiner le texte du paragraphe 3 de l'article 2 en même temps que celui du paragraphe 1 de l'article 12 (voir plus haut le paragraphe 15).

148. La Commission a supprimé le paragraphe 3 de l'article 2 puisqu'il était généralement admis que le silence à lui seul ne pouvait valoir acceptation, sauf si les parties étaient préalablement convenues du contraire ou si cela résultait des transactions antérieures des parties ou des usages.

^{o/} La Commission a examiné l'article 12 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 199^{ème} séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.199.

149. Un représentant a indiqué que, selon lui, le seul cas où l'on devrait pouvoir considérer le silence comme valant acceptation était lorsque les parties en étaient ainsi convenues au préalable.

Paragrapes 2 et 3

150. La Commission a adopté ces dispositions quant au fond.

Paragraphe 4

151. La Commission a supprimé cette disposition compte tenu de la reformulation du paragraphe 2 de l'article 3 (voir plus haut le paragraphe 27).

Décision

152. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 12 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 16 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 16 :

"Article 16

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par le paragraphe 2 du présent article."

x x x

Article 13^{p/}

153. Le texte de l'article 13 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation."

Paragraphe 1

154. La Commission a adopté une proposition selon laquelle il y avait lieu de préciser, au paragraphe 1, qu'une réponse contenant simplement une demande de renseignements ou suggérant la possibilité de prévoir des éléments complémentaires ou différents ne constituait pas une contre-offre étant donné que le paragraphe 1 visait une réponse qui tendait à être une acceptation de l'offre.

155. La Commission n'a pas accepté une proposition tendant à ce qu'une réponse à une offre contenant des additions, des limitations ou autres modifications ne constitue pas un rejet de l'offre mais seulement une contre-offre. On a reconnu d'une manière générale qu'il importait de disposer expressément qu'une contre-offre équivalait à un rejet de l'offre et par conséquent y mettait fin en vertu de l'article 11. Selon cette règle, le destinataire de l'offre initiale ne pouvait plus accepter une fois sa contre-offre rejetée.

p/ La Commission a examiné l'article 13 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 199^{ème} séance, le 7 juin 1978, et à sa 202^{ème} séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances voir A/CN.9/SR.199 et 202.

Suppression du paragraphe 2

156. On a exprimé l'opinion qu'il valait mieux supprimer le paragraphe 2 étant donné que la formation d'un contrat de vente impliquait nécessairement que les parties soient arrivées à un accord, et que l'acceptation devait donc correspondre à l'offre. En outre, le paragraphe 2 pouvait créer de nombreuses incertitudes dans les transactions internationales et mener à des divergences d'interprétation de la part des tribunaux en ce qui concernait la question de savoir si une addition altérerait substantiellement ou non les termes de l'offre.

157. Toutefois, selon une autre opinion, le paragraphe 2 était très utile compte tenu du fait que, dans les ventes internationales de marchandises, l'offre et l'acceptation consistaient souvent en formules imprimées dans lesquelles les parties précisaient les détails particuliers d'une transaction et dont les termes différaient quelque peu. Dans ce cas, les parties pouvaient supposer qu'un contrat avait été formé mais une des parties pouvait ultérieurement, après avoir soigneusement examiné les clauses imprimées, refuser de remplir les obligations qu'elle s'était engagée à exécuter en prétendant qu'aucun contrat n'avait été conclu. On a fait valoir, en outre, que l'auteur d'une offre, supposant qu'un contrat avait été conclu, pourrait accepter des marchandises, ce qui pourrait être interprété comme une acceptation entraînant la formation du contrat et l'empêcher ainsi de réclamer des dommages-intérêts en cas de retard à la livraison. Le paragraphe 2 permettrait d'éviter ces fâcheux résultats tout en donnant à l'auteur de l'offre la possibilité de formuler des objections à l'encontre d'une réponse n'altérant pas substantiellement l'offre.

158. Après de longues délibérations, la Commission a décidé de retenir le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 13.

Champ d'application de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 13

159. On a exprimé l'opinion qu'il y aurait lieu de limiter l'application du paragraphe 2 à de simples différences de libellé, divergences grammaticales, erreurs typographiques ou questions d'importance mineure, telles que la spécification de détails implicites dans l'offre.

160. Cependant une forte majorité a estimé que le paragraphe 2 ne visait pas uniquement de simples différences de libellé qui, de toute façon, ne suffiraient probablement pas, même en application du paragraphe 1 de l'article 13, à faire considérer une réponse tendant à être une acceptation comme une contre-offre. On a déclaré que tant que la réponse ne s'écartait pas substantiellement de l'offre, l'auteur de l'offre était suffisamment protégé puisqu'on lui reconnaissait le droit d'empêcher la formation du contrat dès lors qu'offre et réponse différaient. Si un commerçant négligeait d'examiner soigneusement une réponse qui tendait à être une acceptation, le projet de convention ne devait pas essayer de le protéger contre les conséquences de cette omission.

161. Certains représentants, qui étaient opposés au maintien du paragraphe 2, ont suggéré qu'on devrait essayer, tout au moins, de définir ce qui constituait une altération substantielle de l'offre. Cela préciserait le champ d'application de cette disposition et en rendrait le maintien plus acceptable.

162. Selon une autre opinion, le libellé actuel du paragraphe 2 était préférable dans la mesure où il permettait de déterminer ce qui constituait une altération substantielle compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire.

Création d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 13

163. La Commission a créé un groupe de travail composé des représentants des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Espagne, Indonésie, République-Unie de Tanzanie et Tchécoslovaquie. Le Groupe de travail a été chargé d'essayer de modifier le paragraphe 2 de façon à y préciser ce qui constituait une altération substantielle de l'offre.

164. Le Groupe de travail a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 13 ou, si on le maintenait, d'ajouter à l'article 13 le nouveau paragraphe 3 ci-après :

"3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre."

165. Pour expliquer cette proposition, on a déclaré que le Groupe de travail préférerait supprimer le paragraphe 2 parce qu'il contredisait le principe fondamental du paragraphe 1 selon lequel une acceptation devait correspondre aux termes de l'offre. Il était en outre très difficile de définir de manière satisfaisante ce qui constituait une altération substantielle de l'offre.

166. Après délibération, la Commission a décidé de maintenir sa décision précédente et de conserver le paragraphe 2 de l'article 13 (voir plus haut le paragraphe 158).

167. Le paragraphe 2 de l'article 13 étant maintenu, on a convenu d'une manière générale que le nouveau paragraphe proposé par le Groupe de travail constituait une amélioration considérable. On a estimé qu'il y aurait lieu de préciser dans le texte proposé par le Groupe de travail que l'énumération des éléments qui étaient définis comme constituant une altération substantielle de l'offre n'était pas exhaustive.

168. Un représentant a été d'avis qu'il conviendrait de supprimer les mots suivants : "à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre", car on ne saurait guère considérer une modification d'un des termes énoncés au paragraphe 3 comme une altération non substantielle.

169. Un représentant a fait des réserves sur le libellé du paragraphe 3 de l'article 13. Un autre représentant a formulé une réserve au sujet du paragraphe 3 de l'article 13.

Obligations de faire objection "sans délai"

170. La Commission a adopté une proposition tendant à remplacer les mots "sans délai" par les mots "sans délai injustifié" afin de donner à l'auteur de l'offre un certain temps de réflexion. Un représentant a déclaré que, selon lui, il était essentiel de maintenir la condition d'exiger que l'auteur de l'offre fasse objection sans délai, et que cette disposition était conforme à la pratique commerciale moderne.

Décision

171. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 13 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 17 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 17 :

Article 17

"1) Une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai injustifié. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs, notamment, au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre, à moins que le destinataire de l'offre n'ait lieu de croire, en vertu de l'offre ou des circonstances particulières de l'affaire, que ces éléments sont acceptables pour l'auteur de l'offre."

* * *

Article 14^g

172. Le texte de l'article 14 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

Paragraphe 1

173. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que l'on supprime l'expression "ou à la date qui apparaît sur la lettre". Cette proposition était motivée par le fait que l'auteur de l'offre pourrait indiquer sur la lettre une date ne correspondant pas à celle à laquelle la lettre était envoyée. Toutefois, l'opinion générale a été qu'une disposition de ce genre n'était pas nécessaire, car il était généralement dans l'intérêt de l'auteur de l'offre de donner au destinataire la possibilité d'accepter son offre.

174. La Commission n'a pas retenu une proposition tendant à ce que l'on simplifie le paragraphe 1) de l'article 14 en prévoyant que le délai d'acceptation commencerait à courir au moment de la réception de l'offre.

Paragraphe 2

175. La Commission n'a pas retenu une proposition tendant à ce que les jours fériés ou chômés tombant pendant que court le délai soient décomptés.

g/ La Commission a examiné l'article 14 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200ème séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance voir A/CN.9/SR.200.

Décision

176. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 14 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 18 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 18 :

Article 18

"1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

× × ×

Article 15^{r/}

177. Le texte de l'article 15 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises qui avait été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Une acceptation tardive produit néanmoins un effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet."

178. La Commission a adopté l'article 15 quant au fond.

Décision

179. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 15 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 19 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 19 :

Article 19

"1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet."

* * *

r/ La Commission a examiné l'article 15 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200^{ème} séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance voir A/CN.9/SR.200.

Article 16^{s/}

180. Le texte de l'article 16 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises qui avait été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"L'acceptation est retirée si le retrait parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment."

181. La Commission a adopté l'article 16 quant au fond.

Décision

182. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 16 du présent projet de convention sur la formation est devenu l'article 20 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 20 :

Article 20

"L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment."

* * *

s/ La Commission a examiné l'article 16 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200ème séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance voir A/CN.9/SR.200.

Article 17^{t/}

183. Le texte de l'article 17 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises qui avait été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"Le contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

184. La Commission n'a pas accepté une proposition tendant à ce que l'article 17 dispose que le contrat de vente est conclu à la date convenue par les parties, puisque les parties sont toujours libres de convenir d'une règle différente de celle prévue à l'article 17.

185. La Commission a adopté l'article 17 quant au fond.

Décision

186. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 17 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 21 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 21 :

Article 21

"Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

× × ×

t/ La Commission a examiné l'article 17 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200^{ème} séance, le 7 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance voir A/CN.9/SR.200.

Article 18^{u/}

187. Le texte de l'article 18 du projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

3) Le présent article ne s'applique qu'à la modification ou à la résiliation d'un contrat qui peut être faite autrement que par écrit dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Paragraphe 1

188. Une suggestion tendant à supprimer le mot "simple" a été retirée après qu'on a fait observer que l'expression "simple accord" avait été utilisée par le Groupe de travail sur la vente internationale afin de bien préciser que la théorie de Common Law de la contrepartie ("consideration") n'était pas applicable à la modification ou à la résiliation d'un contrat.

Paragraphe 2

189. L'opinion selon laquelle la première phrase du paragraphe 2) de l'article 18 devrait être maintenue mais que la deuxième phrase devrait être supprimée a reçu quelque soutien. A l'appui de cette opinion, on a dit que le projet de convention devrait donner plein effet à un accord écrit entre les parties stipulant que le contrat qu'elles ont conclu ne peut être modifié ou résilié que par écrit. A cette fin, il y aurait lieu de supprimer la disposition prévoyant que le comportement d'une partie peut l'empêcher d'invoquer une telle clause.

u/ La Commission a examiné l'article 18 du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 200^{ème} séance, le 7 juin 1978, et à sa 201^{ème} séance, le 8 juin 1978; pour les comptes rendus analytiques de ces séances voir A/CN.9/SR.200 et 201.

190. Certaines délégations se sont prononcées pour la suppression de la totalité du paragraphe 2) de l'article 18. A l'appui de ce point de vue, on a dit que la première phrase de ce paragraphe était en contradiction avec le principe, énoncé à l'article 3, selon lequel un accord n'est soumis à aucune condition de forme particulière. On a également fait valoir que les dispositions du paragraphe 2) de l'article 18 donneraient lieu à des difficultés d'interprétation et qu'il serait préférable de laisser au droit national le soin de trancher cette question.

191. Cependant, le maintien du paragraphe 2) de l'article 18, tel qu'il avait été adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale, a reçu un large appui et on a fait observer que cette disposition permettrait de résoudre de façon uniforme un problème très important dans le commerce international, à savoir l'effet de clauses figurant dans les contrats écrits et qui prévoient que toute modification ou résiliation du contrat doit être faite par écrit. On a dit que le paragraphe 2) de l'article 18 apportait une solution équitable et souple à ce problème courant.

192. Après un débat prolongé, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2) de l'article 18 quant au fond.

Paragraphe 3

193. Par suite du remaniement du paragraphe 2) de l'article 3) (voir plus haut le paragraphe 27), la Commission a supprimé cette disposition.

Décision

A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article 18 du projet de convention sur la formation est devenu l'article 27 du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article 27 :

Article 27

"1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement."

Article ~~X~~^{v/}

195. Le texte de l'article X du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale était le suivant :

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification, la résiliation du contrat, de l'offre, de l'acceptation ou de toute autre manifestation d'intention soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

Décision

196. A la suite de la décision de combiner en un texte unique le projet de convention sur la formation et le projet CVIM (par. 18 du rapport de la Commission), l'article (X) du projet de convention sur la formation est devenu l'article (X) du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a adopté le texte suivant en tant qu'article (X) :

Article (X)

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 27 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

v/ La Commission a examiné l'article (X) du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises à sa 208ème séance, le 16 juin 1978; pour le compte rendu analytique de cette séance voir A/CN.9/SR.208.

DISPOSITIONS FINALES

197. Un représentant a déclaré que le projet de clauses finales que doit préparer le Secrétaire général devrait contenir la disposition suivante :

"La présente Convention ne prévaut pas sur les conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions."

ANNEXE II

Liste des documents examinés par la Commission

A. Documents de distribution générale

- A/CN.9/141 Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977)
- A/CN.9/142 et Add.1 Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 13-30 septembre 1977)
- A/CN.9/143 Vente internationale des objets mobiliers corporels : projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels : note du Secrétaire général
- A/CN.9/144 Commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/145 Vente internationale de marchandises : incorporation des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises au projet de convention sur la vente internationale de marchandises : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/146 et Add.1 à 4 Compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels adopté par le Groupe de travail de la vente internationale d'objets mobiliers corporels et sur le projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé : rapport du Secrétaire général

A/CN.9/147	Paievements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978)
A/CN.9/148	Sociétés transnationales : note du Secrétaire général
A/CN.9/149 et Add.1 à 3 et Corr.1 et 2	Programme de travail de la Commission : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/150	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer : note du Secrétaire général
A/CN.9/151	Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/152	Formation et assistance en matière de droit commercial international : note du Secrétaire général
A/CN.9/153	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier provisoire des séances : note du Secrétaire général
A/CN.9/154	Coordination des travaux de la Commission et de ceux des autres organisations internationales : note du Secrétaire général
A/CN.9/155	Programme de travail de la Commission : recommandations du Comité juridique consultatif africano-asiatique : note du Secrétaire général
A/CN.9/156	Programme de travail de la Commission : proposition de la France : note du Secrétaire général

B. Documents de distribution limitée

A/CN.9/XI/CRP.1	International sale of goods : draft Convention on the Formation of Contracts for the International Sale of Goods : note by the Secretariat : documentation relevant to the draft Convention on the Formation of Contracts for the International Sale of Goods (anglais seulement)
-----------------------	---

A/CN.9/XI/CRP.2	Rapports entre la Convention sur la vente internationale de marchandises et la Convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, d'une part, et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, d'autre part
A/CN.9/XI/CRP.3	Proposition de l'Australie : article premier
A/CN.9/XI/CRP.4	Proposition du Groupe de travail composé des représentants du Brésil, de l'Egypte, de la Finlande, de l'Inde, du Royaume-Uni et de l'URSS : article 2
A/CN.9/XI/CRP.5	Proposition de l'URSS : article 3
A/CN.9/XI/CRP.6	Proposition du Groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Finlande, de la Hongrie, du Nigéria et de la Yougoslavie : article 4
A/CN.9/XI/CRP.7	Proposition de l'UNIDROIT : article 5
A/CN.9/XI/CRP.8	Proposition du Royaume-Uni : article 8
A/CN.9/XI/CRP.9	Proposition du Groupe de travail composé des représentants de la Finlande, de la Hongrie, du Mexique, de l'Ouganda, du Royaume-Uni et de Singapour
A/CN.9/XI/CRP.10	Proposition du Groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, du Kenya, du Royaume-Uni, de Singapour et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : article 8
A/CN.9/XI/CRP.11	Proposition du Groupe de travail composé des représentants du Chili, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda, de la Pologne et du Royaume-Uni : nouvel article
A/CN.9/XI/CRP.12	Proposition des Etats-Unis
A/CN.9/XI/CRP.13	Proposition du Royaume-Uni
A/CN.9/XI/CRP.14	Proposition de l'Australie : nouvel article; article 15

A/CN.9/XI/CRP.15	Proposition du Groupe de travail composé des représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Espagne, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tchécoslovaquie
A/CN.9/XI/CRP.16	Proposition du Groupe de travail composé des représentants des Etats-Unis, de la Finlande, du Ghana, de la Hongrie, du Japon, du Kenya, des Philippines et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : articles 9 et 10
A/CN.9/XI/CRP.17	Rapport du Groupe de rédaction : projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises
A/CN.9/XI/CRP.18	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session
A/CN.9/XI/CRP.18/Add.1 à 12	Projet de rapport de la Commission : chapitre II
A/CN.9/XI/CRP.18/Add.13	Projet de rapport de la Commission : chapitre III : Paiements internationaux : effets de commerce
A/CN.9/XI/CRP.18/Add.14	Projet de rapport de la Commission : chapitre VI
A/CN.9/XI/CRP.18/Add.15	Projet de rapport de la Commission : chapitre V : formation et assistance en matière de droit commercial international
A/CN.9/XI/CRP.18/Add.16 et 17	Projet de rapport de la Commission : chapitre IV
A/CN.9/CRP.19	Projet de décision présenté par l'Egypte, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Nigéria, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, Singapour et la Yougoslavie

C. Documents d'information

A/CN.9/INF.11 et Corr.1 et 2	Liste des participants : membres de la Commission
------------------------------------	---

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. انتظم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
